

Constitution de L'Ordre Indépendant des Forestiers

Approuvée le 22 juin 2013
à la 41^e Assemblée
internationale de L'Ordre
Indépendant des Forestiers

Table des matières

Chapitre 1 : Lien commun et but, structure et Constitution de L'Ordre Indépendant des Forestiers	5		
1. Lien commun et but de L'Ordre Indépendant des Forestiers	6		
2. Structure représentative de Foresters	6		
3. La Constitution	7		
Chapitre 2 : L'adhésion	8		
4. Catégories d'adhésion, droits et fonctions	9		
5. Demande d'adhésion	11		
6. Primes, frais, cotisations et autres paiements	11		
7. Bénéficiaires	12		
8. Mesures disciplinaires et suspension ou expulsion d'un membre	12		
Chapitre 3 : Les sections et leurs dirigeants	13		
9. Mission des sections	14		
10. Limite de pouvoirs des sections	14		
11. Réunions des sections	14		
12. Réunions extraordinaires des sections	15		
		13. Quorum des réunions des sections	15
		14. Conseillères et conseillers de section	15
		15. Conseillères et conseillers de section à titre d'intendants de la section	16
		16. Absences et vacances dans une section	16
		17. Présidente ou président de section	16
		18. Vice-présidente ou vice-président de section	17
		19. Dossiers de la section	17
		20. Conseillères et conseillers de section	17
		21. Sections extraordinaires	17
		Chapitre 4 : Mises en candidature, élections et mandats	18
		22. Élections de la section	19
		23. Élections du conseil régional	20
		24. Élections de l'Assemblée internationale	20
		25. Déroulement du scrutin pour les assemblées régionales et l'Assemblée internationale	21
		26. Durée des mandats aux assemblées régionales et à l'Assemblée internationale	22

Table des matières

Chapitre 5 : Les conseils régionaux, les assemblées régionales et leurs dirigeants	23	Chapitre 6 : Changements aux sections et aux assemblées régionales	30
27. Raison d'être des conseils régionaux	24	42. Établissement ou dissolution d'une section	31
28. Composition des conseils régionaux	24	43. Chartes des sections et des assemblées régionales	31
29. Quorum des réunions des conseils régionaux	24	44. Établissement d'une assemblée régionale	31
30. Réunions des conseils régionaux	25	45. Modifications des sections	31
31. Réunions extraordinaires des conseils régionaux	25	46. Modifications des assemblées régionales	32
32. Présidente ou président de séance aux réunions d'un conseil régional	25	47. Suspension, révocation et rétablissement de la charte d'une section	32
33. Conseillères et conseillers régionaux	26	48. Suspension, révocation et rétablissement de la charte d'une assemblée régionale	33
34. Mandat des dirigeants d'un conseil régional	26	Chapitre 7 : Finances de section, de conseil régional et d'assemblée régionale	34
35. Absences et vacances au conseil régional	26	49. Gestion des fonds	35
36. Présidente ou président de conseil régional	27	50. Financement des sections et des conseils régionaux	35
37. Vice-présidente ou vice-président de conseil régional	27	51. Honoraires et dépenses	36
38. Fonctions des conseillères et conseillers régionaux	27	52. Pouvoir de signature au sein des sections et des conseils régionaux	36
39. Réunions ordinaires des assemblées régionales	28	53. Vérifications et examens financiers	36
40. Membres des assemblées régionales	28		
41. Réunions extraordinaires des assemblées régionales	28		

Table des matières

Chapitre 8 : L'Assemblée internationale et ses dirigeants	37	Chapitre 9 : Le conseil d'administration	44
54. Raison d'être de l'Assemblée internationale	38	68. Raison d'être et pouvoirs du Conseil	45
55. Composition de l'Assemblée internationale	38	69. Composition du Conseil	45
56. Réunions ordinaires de l'Assemblée internationale	38	70. Réunions du Conseil	45
57. Réunions extraordinaires de l'Assemblée internationale	39	71. Présidente ou président du Conseil	45
58. Représentants à l'Assemblée internationale	39	72. Présidente ou président et chef de la direction	45
59. Absences et vacances à l'Assemblée internationale	40	73. Membres du Conseil	46
60. Dirigeants de l'Assemblée internationale	40	74. Comités du Conseil	46
61. Présidente ou Président fraternel(le) international(e)	41	75. Vérification des comptes et des états financiers	46
62. Vice-présidente ou Vice-président fraternel(le) international(e)	41	76. Maintien des réserves	46
63. Remplacement de la Présidente ou du Président fraternel(le) international(e)	41	Chapitre 10 : Indemnisation des membres exécutifs, des dirigeants, des représentants des membres et des employés de Foresters	47
64. Remplacement de la Vice-présidente/du Vice-président fraternel(le) international(e)	42	77. Indemnisation des membres exécutifs, des dirigeants, des représentants des membres et des employés de Foresters	48
65. Représentants nommés à l'Assemblée internationale	42	Glossaire ¹	49
66. Comités de l'Assemblée internationale	42	Index	55
67. Amendements à la Constitution	42	Annexe : Historique de la compagnie	60

1 Référez-vous au Glossaire pour tous termes définis qui ne sont pas en majuscules.

Chapitre 1

Lien commun et but, structure et Constitution de L'Ordre Indépendant des Forestiers

1. Lien commun et but de L'Ordre Indépendant des Forestiers

- A. L'Ordre Indépendant des Forestiers (Foresters), en tant que société de secours mutuel, offre des produits financiers familiaux et des services à ses membres, s'efforce d'améliorer la qualité de vie dans leur collectivité tout en leur donnant la possibilité de se perfectionner, d'interagir socialement et de faire du bénévolat. Dans tout ce qu'il fait, Foresters reste fidèle à son principe d'entraide entre membres.
- B. Foresters permet à ses membres de faire valoir les principes de secours mutuel et de bénévolat communautaire. Depuis sa fondation, cet organisme a apporté un soutien humanitaire au sein des collectivités en venant en aide à ses membres et à leur famille aux prises avec des difficultés, et en favorisant l'entraide entre ses membres, quelle que soit leur condition de vie. L'adhésion à Foresters est proposée à toutes les personnes qui partagent ces idéaux et qui sont disposées à offrir leur temps et leurs talents pour aider les autres, tant les membres de Foresters que les membres de la collectivité locale.
- C. Notre lien commun repose sur notre but, soit que la raison d'être de Foresters est d'enrichir la vie de ses membres, de leurs familles, et des communautés dans lesquelles ils vivent. Pour faire honneur à notre riche tradition de bienveillance, nous nous faisons le défenseur du bien-être des familles en leur offrant des assurances vie de qualité, des bénéfices de membres sans pareils et des activités communautaires bien inspirées.
- D. Foresters est constitué selon les lois du Canada et soumis à la *Loi sur les sociétés d'assurances du Canada* et détient tous les pouvoirs accordés par la loi.
- B. Les membres sont d'abord représentés au niveau local par les conseillers de section élus par les membres votants de la section. Les conseillers de section élisent le président ainsi que le vice-président de section. La section se réunit régulièrement pour discuter des besoins des membres, pour superviser les programmes locaux et pour prendre des décisions liées aux questions locales. Les sections font partie d'une assemblée régionale.
- C. Tous les conseillers de section d'une région sont membres votants de plein droit de l'assemblée régionale à laquelle leur section appartient. Le président ainsi que le vice-président de section sont membres votants de plein droit de l'Assemblée internationale.
- D. Une assemblée régionale, constituée des sections de son territoire, se réunit tous les deux ans. Les membres des assemblées régionales élisent les conseillers régionaux et les présidents de conseil régional qui composent les conseils régionaux. Les conseils régionaux représentent les assemblées régionales entre les réunions et appuient le travail des sections de leur région.
- E. Le président de conseil régional ainsi que les conseillers régionaux sont membres votants de plein droit de l'Assemblée internationale.

2. Structure représentative de Foresters

- A. En qualité de société de secours mutuel et tel que prescrit par la loi, Foresters est gouverné par un système de membres représentants élus en tant que dirigeants aux niveaux local régional et international afin de représenter les intérêts de leurs membres. Leur responsabilité consiste à prendre des décisions au nom des membres.
- D. Une assemblée régionale, constituée des sections de son territoire, se réunit tous les deux ans. Les membres des assemblées régionales élisent les conseillers régionaux et les présidents de conseil régional qui composent les conseils régionaux. Les conseils régionaux représentent les assemblées régionales entre les réunions et appuient le travail des sections de leur région.
- E. Le président de conseil régional ainsi que les conseillers régionaux sont membres votants de plein droit de l'Assemblée internationale.

- F. L'Assemblée internationale, qui se tient tous les quatre ans, est la plus haute instance dirigeante de Foresters. Elle doit élire le Président fraternel international et les membres du conseil d'administration (le Conseil), l'un desquels est désigné Vice-président fraternel international, et est la seule instance dirigeante à détenir le pouvoir d'amender la Constitution, sauf selon les termes prévus aux articles 67F et 67G.
- G. Lorsque l'Assemblée internationale ne siège pas, le Conseil, composé du Président fraternel international, des membres du Conseil élus par l'Assemblée internationale et du président et chef de la direction, supervise les activités commerciales et fraternelles de Foresters. À titre de responsables de l'administration de tous les aspects liés à la conformité aux règlements, dans toutes les circonscriptions des activités menées par Foresters, le Conseil a l'obligation fiduciaire de protéger les intérêts financiers et autres de tous les membres de Foresters. Le Conseil supervise également la gestion globale des activités de Foresters.

3. La constitution

- A. La Constitution² décrit la structure des lois et principes qui gouvernent Foresters. Elle détermine l'autorité, les responsabilités et obligations des membres, des représentants, des dirigeants, ainsi que des groupes représentatifs. Ce document indique les grandes lignes des processus et termes relatifs aux fonctions qu'obtiennent et occupent les membres à tous les niveaux de l'organisme. Il décrit également les droits des membres et les mécanismes qui régissent les responsabilités des membres, des dirigeants et des groupes représentatifs.
- B. Toutes les mesures et résolutions adoptées par les sections, les assemblées régionales, les conseils régionaux, l'Assemblée internationale et le Conseil doivent être en accord avec les dispositions de la présente Constitution et avec les règlements des juridictions auxquels les activités exercées par Foresters sont assujetties.
- C. Les membres de Foresters et les personnes qui bénéficient d'une rente, d'une police ou d'un certificat d'assurance établi par Foresters ou d'un bénéfice de membre appartenant au membre ou découlant de l'assurance qu'il détient sont soumis aux dispositions de la présente Constitution. Chaque membre a le droit d'obtenir une copie de ce document.
- D. Aucun groupe représentatif ou membre de Foresters ne peut rejeter une clause de cette Constitution. Aucune initiative prise par un groupe représentatif, un dirigeant ou un membre de Foresters ne peut être considérée valable pour éliminer les clauses de la Constitution ou les conditions d'un certificat ou d'une police d'assurance ou d'un certificat de rente établi par Foresters.
- E. La Constitution ne peut être amendée que selon les dispositions de l'article 67. Toute clause qui contrevient aux lois applicables à Foresters dans une circonscription y deviendra inopérante.
- F. Des renseignements additionnels sur les activités communautaires et fraternelles, les programmes et les opérations de Foresters se trouvent dans les politiques du Réseau des membres approuvées et modifiées à l'occasion par le Conseil.

Chapitre 2

L'adhésion

4. Catégories d'adhésion, droits et fonctions

- A. Il existe deux types d'adhésion à Foresters : les membres votants et les membres non votants.
- B. Un membre votant est une personne âgée d'au moins 16 ans, dont la demande d'adhésion à Foresters a été acceptée et qui
- i. est titulaire d'un certificat d'assurance vie ou maladie ou est rentier aux termes d'un certificat de rente établi par Foresters lui-même; ou
 - ii. est titulaire d'un certificat d'assurance vie ou maladie ou est rentier aux termes d'un certificat de rente établi par la filiale en propriété exclusive de Foresters au Royaume-Uni, Forester Life, pendant la période durant laquelle la filiale est la propriété de Foresters; ou

- iii. tel que déterminé par le Conseil dans sa discrétion absolue au moment de l'acquisition d'une filiale ou d'un bloc de polices, ou à tout moment par la suite est assuré aux termes d'un certificat ou d'une police d'assurance vie ou maladie ou est rentier aux termes d'un certificat ou d'une police de rente établi(e) ou pris(e) en charge par une filiale d'assurance vie³ en propriété exclusive de Foresters pendant la période durant laquelle la filiale est la propriété de Foresters⁴; ou
- iv. tel que déterminé par le Conseil dans sa discrétion absolue au moment de la prise en charge d'un bloc de polices ou de certificats par Foresters ou par une de ses filiales en propriété exclusive, est assuré aux termes d'un certificat ou d'une police d'assurance vie ou d'une rente, pendant la période durant laquelle le bloc de polices est la propriété de Foresters ou de sa filiale; ou
- v. est membre social fraternel ou membre social ou membre d'une section communautaire : les conditions de son affiliation sont décrites par le Conseil dans l'article 6B [droits de gestion limités – voir article 4(C)].

Les membres votants sont autorisés à participer à la gestion de Foresters (poser sa candidature ou accepter un poste à l'exécutif, être candidat à un poste à l'exécutif, voter aux élections, occuper un poste à l'exécutif et y exercer la prise de décision) au sein des sections, des conseils régionaux, des assemblées régionales, du Conseil et de l'Assemblée internationale. Ils sont également fondés à prendre part au service bénévole et aux activités sociales et communautaires de Foresters au sein d'une section ou de ses satellites.

- C. Quiconque est devenu membre social fraternel ou membre social en date du 13 juin 2001, ou membre communautaire après le 20 juin 2005 et continue à être membre en règle, est considéré comme membre votant, mais ses droits de gestion sont limités. Un membre social fraternel, un membre social ou un membre communautaire
- a) peut voter aux élections et est éligible au poste de conseiller de section;
 - b) n'est pas éligible au poste de président de section, de vice-président de section, de conseiller régional ou à celui de président du conseil régional;
 - c) les membres sociaux fraternels, les membres sociaux ou les membres communautaires ne peuvent pas représenter collectivement plus du tiers des conseillers d'une section.

³ First Investors Life Insurance Company, acquise le 19 janvier 2011, est exclue.

⁴ Les droits particuliers de la catégorie d'affiliation seront déterminés par le Conseil au moment de l'acquisition de la filiale, et inscrits dans un document des politiques du conseil.

- D. Un membre non votant est une personne dont la demande d'adhésion à Foresters a été acceptée et qui
- i. tel que déterminé par le Conseil dans sa discrétion absolue au moment de l'acquisition, ou à tout moment par la suite, est propriétaire d'un contrat ou d'une police d'assurance vie ou maladie ou est assurée par un contrat ou une police d'assurance vie ou maladie ou est titulaire d'une rente, établis par une filiale en propriété exclusive de Foresters avant son acquisition par Foresters, et pendant la période durant laquelle la filiale est la propriété de Foresters;
 - ii. détient un contrat d'adhésion à Foresters;
 - iii. est âgée de moins de 16 ans et est titulaire d'un certificat ou d'une police d'assurance ou est rentier aux termes d'une rente établis par Foresters ou par sa filiale en propriété exclusive au Royaume-Uni, et le certificat ou la police d'assurance est en règle;
 - iv. est âgé de moins de 16 ans et est assurée en vertu d'une police d'assurance vie ou est rentier aux termes d'une rente établis par une filiale en propriété exclusive de Foresters, pendant la période durant laquelle la filiale est la propriété de Foresters, et la police est en règle.
- Les membres non votants sont également fondés à prendre part au service bénévole et aux activités sociales et communautaires de Foresters par l'entremise de la section et de ses satellites.
- E. À cause de leur relation de travail ou de leur relation contractuelle avec Foresters ou ses filiales, certains membres ne sont pas admissibles à occuper des postes de gouvernance, tel qu'indiqué ci-dessous :
- i. Aucun employé actuel, producteur indépendant agréé actuel de Foresters ou d'une de ses filiales, ou membre actuel de Foresters qui travaille pour un concurrent de Foresters dans le domaine des ventes de rentes et de l'assurance vie, ne peut occuper un poste de conseiller de section au sein de la forme représentative de gestion de Foresters.
 - ii. Aucun ancien employé, ancien producteur indépendant agréé de Foresters ou d'une de ses filiales, ou ancien membre de Foresters qui a déjà travaillé pour un concurrent de Foresters dans le domaine des ventes de rentes et de l'assurance vie, ne peut occuper un poste de conseiller de section au sein de la forme représentative de gestion de Foresters avant l'expiration de deux années suivant la date de cessation d'emploi ou de l'extinction du mandat, sans d'obtenir une dispense spéciale du Président fraternel international et appuyée par une recommandation du conseil régional de la circonscription où l'ancien employé actuel ou l'ancien producteur indépendant agréé a l'intention de siéger.
- iii. Les membres des familles des employés actuels de Foresters ou des producteurs indépendants agréés actuels de Foresters ou d'une de ses filiales ne peuvent occuper un poste de conseiller de section sans dispense spéciale du Président fraternel international, fondée sur une recommandation du conseil régional au sein de la juridiction où l'employé ou le producteur indépendant nommé actuel servirait.
- iv. Les employés actuels peuvent être nommés comme représentants à l'Assemblée internationale aux termes de l'article 55 avec une dispense spéciale du Président fraternel international.
- F. Une personne autorisée à faire partie de plus d'une catégorie d'adhésion en vertu de multiples souscriptions de produit d'assurance ou de rente sera assignée à la catégorie d'adhésion qui lui confère le plus de droits.

- G. Le Conseil établit les modalités et les conditions de toutes les catégories d'adhésion, y compris, mais sans en exclure d'autres, les cotisations des sections, les cotisations de membres ou frais d'adhésion, les prestations, les droits, les obligations et tout autre bénéfice dans la même catégorie d'adhésion. Au Royaume-Uni, les membres admissibles à recevoir des bénéfices et services en date du 13 juin 2001 conserveront leur admissibilité après cette date à condition que leur adhésion soit maintenue en règle.
- H. Les membres ont l'autorisation de recevoir les communications générales de Foresters sur l'adhésion, y compris la (les) publication(s) officielle(s) de Foresters, comme déterminé par le Conseil.
- I. L'âge minimum pour pouvoir voter ou occuper un poste au sein de Foresters est 16 ans pour toutes les catégories d'adhésion.
- J. Des droits sont accordés aux membres en règle, c'est-à-dire à ceux qui ont acquitté à temps le paiement des primes, frais de gestion, cotisations ou frais d'adhésion. (Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des primes, frais de gestion, cotisations et autres paiements, veuillez vous reporter à l'article 6.)

- K. Lorsqu'ils participent aux réunions ou aux manifestations de Foresters, les membres sont tenus à respecter la Constitution, le lien commun et le but, les politiques approuvées par le Conseil et le Code déontologique des bénévoles de Foresters, et sont tenus responsables de toute infraction.

5. Demande d'adhésion

Les personnes qui partagent le lien commun et le but de Foresters, et qui désirent devenir membres doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- A. remplir une demande d'adhésion; et/ou
- B. devenir un assuré ou un rentier en vertu d'un certificat, d'un contrat ou d'une police d'assurance ou d'une rente établis par Foresters ou par l'une de ses filiales en propriété exclusive, sous réserve de l'approbation du Conseil requise à l'article 4Biii et iv.

La catégorie d'adhésion applicable à une personne sera déterminée selon l'article 4 de cette Constitution.

6. Primes, frais, cotisations et autres paiements

- A. Pour que leur adhésion demeure en règle, les membres doivent acquitter les primes, frais de gestion, cotisations et tout autre paiement spécifié dans leur certificat ou contrat d'assurance.
- B. Les conditions de toutes les catégories d'adhésion, y compris les cotisations, frais de gestion, bénéfices, frais d'adhésion, droits et obligations sont déterminées par le Conseil.
- C. Les primes, cotisations, frais de gestion ou autres paiements prévus dans les certificats ou contrats d'assurance des membres doivent être payés à Foresters de la façon précisée par le Conseil ou dans leurs contrats ou leurs certificats.
- D. La date d'échéance des paiements peut être modifiée par le conseil d'administration, à condition que ce changement ne contrevienne pas aux dispositions dudit certificat ou contrat d'assurance.
- E. Le Conseil peut demander aux membres ou aux propriétaires de payer des cotisations supplémentaires comme expliqué dans l'article 76, « Maintien des réserves ».

7. Bénéficiaires

- A. Les propriétaires de certificat peuvent désigner des bénéficiaires à qui seront versées les prestations payables en vertu de tout produit financier, sous réserve des dispositions de toute loi de la province, de l'état ou du pays où ils sont domiciliés lors de la demande d'adhésion.
- B. Les propriétaires de certificat peuvent, en tout temps, changer de bénéficiaire en présentant à Foresters House une demande écrite à l'aide du formulaire exigé par Foresters. Le changement entre en vigueur le jour où il est consigné à Foresters House. Si aucun des bénéficiaires ne survit à l'assuré, la prestation sera payable à la succession du propriétaire du certificat, sous réserve de la loi applicable.

8. Mesures disciplinaires et suspension ou expulsion d'un membre

- A. Tous les membres impliqués dans un différend ont droit à un règlement de conflit équitable, selon une procédure de recours, des délibérations et une prise de décision équilibrées, pour aboutir à un règlement raisonnable conforme aux intérêts de Foresters et de ses membres.

- B. Le Conseil conçoit, approuve et supervise la gestion des procédures selon lesquelles chaque membre peut avoir à répondre de ses actes ou d'un manquement à ses devoirs de représentant des membres ou de dirigeant. Ces procédures, décrites dans les politiques approuvées par le Conseil, prévoient que quiconque est susceptible de faire l'objet de mesures disciplinaires aura la possibilité de se défendre, de participer au processus interne de médiation et d'en appeler de toute décision prise par Foresters à son détriment.
- C. Le Conseil peut imposer une mesure disciplinaire, sur la recommandation du Président fraternel international, contre toute personne qui n'acquiesce pas les cotisations, primes, frais de gestion et autres paiements spécifiés dans son certificat ou son contrat; manque à ses devoirs à titre de représentant des membres ou de dirigeant ou démontre, par ses actes, qu'elle ne partage pas le lien commun et but de Foresters (décrit à l'article 1); agit de façon à contrevenir aux dispositions de la présente Constitution ou à impliquer Foresters dans un conflit. De telles mesures peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, les sanctions indiquées ci-dessous :

- i. réprimande;
 - ii. suspension de fonction;
 - iii. expulsion d'un poste;
 - iv. suspension de l'adhésion à Foresters;
 - v. expulsion de Foresters.
- D. Le Conseil impose des sanctions appropriées en fonction de la gravité de la faute commise, y compris la restriction des droits à participer aux activités de la section, du conseil régional, de l'assemblée régionale ou de l'Assemblée internationale. Les membres suspendus ou expulsés ne sont pas autorisés à participer aux réunions ni aux activités sociales, et ne peuvent profiter d'aucun privilège de l'adhésion.
 - E. La suspension ou l'expulsion d'un membre n'entraîne pas de conséquences négatives sur ses droits acquis concernant toute assurance vie, rente ou produit financier, services et bénéfices de membre (voir les articles 4F et 6B), dans la mesure où les primes ou les frais requis ont été acquittés.

Chapitre 3

Les sections et leurs dirigeants

9. Mission des sections

- A. Les sections ont la responsabilité de mettre en œuvre le lien commun et le but de Foresters dans leur territoire. Le territoire d'une section est spécifié dans sa charte.

Les sections déterminent et organisent des programmes et activités mettant en valeur le lien commun et le but de Foresters ainsi que ses principes d'entraide entre membres, d'engagement communautaire, de perfectionnement personnel, de bénévolat et d'interaction sociale. Les membres des sections diffusent de l'information et suscitent l'intérêt envers Foresters et ses services grâce à des réunions régulières, à un engagement personnel à aider les autres membres, à un investissement communautaire et aux communications au niveau local.

- B. Les sections sont composées des membres de Foresters qui résident dans leur territoire respectif.
- C. Les membres élisent les conseillers de section qui forment le conseil de section. Ce conseil dirige la section et supervise ses programmes de services communautaire et fraternel dans le territoire de la section, et prend des décisions sur des questions locales.

- D. Les sections concrétisent le lien commun et le but de Foresters dans leurs territoires par l'entremise de groupes locaux de membres désignés sous le nom de satellites ou d'autres noms spécifiés par le Conseil; c'est par ces groupes locaux que les programmes d'interaction sociale entre membres, les activités fraternelles et le service communautaire sont offerts.
- E. Les satellites sont des groupes de membres de section qui organisent des activités et des manifestations afin de réaliser le lien commun et but de Foresters au niveau local. Les satellites sont dirigés par des membres désignés qui sont membres votants. Les projets des satellites sont financés et supervisés par les sections.

10. Limite de pouvoirs des sections

- A. Foresters ne peut être tenu responsable des engagements pris par les sections.
- B. Les sections n'ont pas le droit de se constituer en société, ni d'acquérir des actifs financiers, des terrains, immeubles, véhicules ou intérêts à bail pour ce type de biens sans le consentement écrit du Conseil.

- C. Aucune section ni aucun membre ne peut diffuser aucune déclaration, communication, marque de commerce ou publication se rapportant à Foresters, sans l'autorisation écrite du Conseil. Celui-ci déterminera de quelle façon l'autorisation peut être obtenue pour ces activités dans les politiques approuvées par le Conseil.

11. Réunions des sections

- A. Chaque section doit tenir une réunion ordinaire au moins une fois par mois. Le conseil de section informera les membres de la date, de l'heure et de l'endroit fixés pour la réunion. Toutes les réunions seront ouvertes à tous les membres de la section. La section tiendra un procès-verbal et fera un rapport de ses activités à ses membres, au conseil régional et à Foresters House, tel qu'il est requis.
- B. Le déroulement des réunions doit suivre les règles de procédure prescrites par le Conseil. Tout scrutin ayant d'autres fins qu'une élection, sauf indication contraire, est emporté par majorité simple, soit par cinquante pour cent plus un des votes des membres votants qui participent au vote.
- C. Des invités peuvent assister aux réunions avec l'approbation du conseil de section.

- D. Pour stipuler des règles d'opération générales et permanentes, une section peut passer des règlements internes, pourvu que ces décrets n'entrent pas en conflit avec les clauses de la Constitution ou les règlements administratifs de l'assemblée régionale dans la circonscription où la section a ses assises. Les règlements internes d'une section sont édictés et amendés par la section par les deux tiers des votes des membres autorisés à voter qui participent au vote.

Ces règlements internes ne prennent effet qu'après avoir été approuvés par le Président fraternel international.

12. Réunions extraordinaires des sections

- A. Les réunions extraordinaires d'une section peuvent être convoquées par le Président fraternel international, le président de conseil régional, le président de section ou par deux conseillers de section.
- B. Les membres de la section doivent être avisés de la tenue d'une réunion spéciale au moins 14 jours à l'avance. L'avis doit inclure une description de l'objet de la réunion.
- C. Cette réunion ne traitera que de la question décrite dans l'avis, à moins que les membres présents et autorisés à voter en décident autrement à l'unanimité.

13. Quorum des réunions des sections

Pour qu'une section puisse traiter des affaires dans le cadre d'une réunion ordinaire ou extraordinaire, au moins cinq membres votants doivent être présents en personne ou à distance par voie téléphonique, électronique ou par tous autres moyens de communication autorisés par toutes les personnes participant à la réunion afin de communiquer entre elles de manière adéquate.

14. Conseillères et conseillers de section

- A. Dix (10) conseillers de section constituent le conseil de section et sont ses dirigeants de section.
- B. Les conseillers de section sont élus chaque année pour un mandat de un (1) ou de deux (2) an(s). Les règlements internes d'une section préciseront le nombre de postes de conseillers d'une durée de un (1) et de deux (2) an(s). Les conseillers de section éliront chaque année parmi eux un président et un vice-président de section.
- C. Chaque section élira jusqu'à dix (10) conseillers de section lors d'une élection annuelle tenue à une date spécifiée par le Conseil en vertu de l'article 22, par rotation en fonction des mandats de un (1) ou de deux (2) ans.

- D. À titre de représentants des membres, tous les conseillers de section sont membres votants de plein droit de l'assemblée régionale, si ses réunions se tiennent durant leur mandat.
- E. Le président de section et le vice-président de section sont membres votants de plein droit de l'Assemblée internationale si ses réunions se tiennent durant leur mandat.
- F. Les représentants des membres au niveau de la section, ainsi qu'aux niveaux régional et international peuvent uniquement détenir un poste à la fois, quelque que soit le niveau.
- G. Lorsqu'un conseiller de section est élu comme conseiller de conseil régional ou de président de conseil régional et qu'il y a une vacance au sein du conseil de section, ce conseil peut nommer un membre votant de la section à titre de conseiller de section remplaçant pour le reste de la durée du mandat.

15. Conseillères et conseillers de section à titre d'intendants de la section

- A. Les conseillers de section sont responsables de l'intendance de leur section. À ce titre, ils supervisent les aspects financiers de leur section, conformément au lien commun et but de Foresters, à la Constitution, aux politiques approuvées par le Conseil, et au Code déontologique des bénévoles de Foresters, et peuvent être tenus responsables de tout abus relatif à ces actifs financiers.
- B. Quel que soit son poste dans l'organisme, personne ne doit se trouver dans une situation occasionnant un conflit entre ses fonctions de membre de Foresters et ses intérêts personnels ou professionnels. Quiconque s'engage, d'une façon ou d'une autre, directement ou indirectement, dans un contrat, une transaction ou une entente concernant Foresters, ou se trouve autrement en conflit d'intérêts, est tenu d'exposer clairement la situation à la réunion appropriée. Toute personne qui déclare un conflit d'intérêts est exclue du quorum et s'abstient des délibérations et du vote. Les déclarations de conflit d'intérêts sont toujours inscrites au procès-verbal de la réunion.
- C. Si la section, le conseil régional, le Président fraternel international ou le Conseil a de bonnes raisons de croire qu'un membre ou un conseiller de section se trouve dans un conflit d'intérêts qui cause préjudice à Foresters et à ses membres, le Président fraternel international peut suspendre cette personne de ses fonctions. Une telle suspension doit être suivie d'une prise de mesure selon l'article 8 de la Constitution.

16. Absences et vacances dans une section

- A. Si un conseiller de section, autre que le président de section, manque une réunion de section ou ne peut temporairement remplir sa fonction, le conseil de section peut, par résolution, nommer un remplaçant jusqu'à son retour. (Pour les absences temporaires du président de section, voir l'article 18.)
- B. Le conseil de section peut, par résolution, déclarer vacant le poste d'un conseiller de section ayant manqué trois réunions ordinaires consécutives ou plus de la moitié des réunions d'une année, sans en avoir fourni de motif satisfaisant par écrit au conseil de section. Le conseil peut ensuite combler la vacance par élection ou nomination.

- C. Si un conseiller de section démissionne, décède ou transfère son affiliation dans une autre section ou n'est plus en mesure, pour toute raison, de conserver son poste, le conseil de section peut, par résolution, choisir un membre votant de cette section à titre de conseiller de section jusqu'à la fin du mandat.

17. Présidente ou président de section

Les responsabilités du président de section sont les suivantes :

- A. agir en tant que président de séance aux réunions de section et s'assurer que toutes les réunions se déroulent conformément à la Constitution et aux règles de procédure prescrites par le Conseil, que les décisions sont mises en œuvre et que les rapports financiers et non financiers sont remplis tels que requis;
- B. agir à titre d'agent de liaison auprès des satellites, du conseil régional et du personnel du Département du service aux adhésions;
- C. représenter la section et ses membres à l'assemblée régionale et à l'Assemblée internationale.

18. Vice-présidente ou vice-président de section

Le vice-président de section assiste le président de section dans l'exercice de ses fonctions et assume les responsabilités suivantes lors de l'absence temporaire du président de section :

- A. le vice-président de section représente la section et ses membres à l'assemblée régionale et à l'Assemblée internationale;
- B. le vice-président de section agit à titre d'agent de liaison auprès des satellites, du conseil régional et du personnel du Département du service aux adhésions;
- C. le vice-président de section siège au Comité des candidatures, à moins qu'il ne puisse le faire, auquel cas le conseil de section désignera un autre président.

19. Dossiers de la section

Le conseil de section a la responsabilité de s'assurer que tous les dossiers de la section sont conservés et que tous les rapports exigés par les politiques approuvés du conseil d'administration sont déposés. Les dossiers de la section comprennent les ordres du jour et les procès-verbaux de ses réunions, la correspondance, les rapports réglementaires, les renseignements d'ordre financier, etc.

20. Conseillères et conseillers de section

Les responsabilités des conseillers de section sont d'assister aux réunions de la section et de l'assemblée régionale, de soutenir et de superviser les satellites, d'agir à titre d'agents de liaison pour les membres de leur section auprès de l'assemblée régionale ou du conseil régional, d'effectuer la planification annuelle de la section, de rendre hommage aux membres locaux, de faire des rapports sur les activités locales des satellites, de communiquer avec les membres de la section, et d'effectuer toutes autres activités assignées au moyen des politiques du Réseau des membres.

21. Sections extraordinaires

- A. Les membres sont généralement affiliés à une section locale. Ceux qui ne le sont pas deviennent membres d'une section extraordinaire au Canada, aux États-Unis ou au Royaume-Uni.
- B. Les dirigeants des sections extraordinaires sont les membres du Conseil.
- C. Tous les membres des sections extraordinaires bénéficient des mêmes droits et privilèges accordés aux membres en vertu de la présente Constitution et ont le droit de participer aux réunions et fonctions des autres sections, à moins que leur adhésion n'ait été suspendue.
- D. Les sections extraordinaires n'ont pas l'obligation de se réunir.
- E. Les membres des sections extraordinaires sont représentés à l'Assemblée internationale par le Président fraternel international.

Chapitre 4

Mises en candidature, élections et mandats

Remarque : Sauf indication contraire, les dispositions figurant dans ce chapitre s'appliquent à tous les niveaux de gouvernance de Foresters.

22. Élections de la section

- A. La section élira des conseillers de section chaque année. La date des élections annuelles de la section sera déterminée par le Conseil. Cette date sera annoncée à tous les membres de la section dans les communications de la section tout au long de l'année, ainsi qu'en ligne. On donnera aux membres de la section un préavis d'au moins 30 jours pour les aviser de la date des élections, des procédures et du lieu du vote.
- B. Tous les membres votants de la section peuvent voter aux élections annuelles. Le vote par procuration n'est pas permis.
- C. Le nombre de postes de conseillers de section ayant un mandat de un (1) an ou de deux (2) ans sera indiqué dans les règlements internes de la section et sera communiqué aux membres de la section dans la trousse d'information sur les élections.
- D. Au moins 90 jours avant la date des élections, avec l'aide du dirigeant en chef des élections ou de son représentant, le conseil de section mettra sur pied un Comité des candidatures présidé par le vice-président de section afin de recruter parmi les membres de la section des candidats éligibles aux postes de conseillers de section. Le Comité des candidatures de la section déterminera les compétences des candidats et recherchera des personnes compétentes parmi les membres de la section. Les membres peuvent proposer des candidats au poste de conseillers de section en soumettant des noms au Comité des candidatures.
- E. Après une sélection prescrite par le Conseil, le Comité des candidatures de la section choisira une liste de candidats les plus aptes à remplir le poste de conseiller de section.
- F. Chaque candidat doit être un membre votant de la section pour laquelle il se présente aux élections.
- G. Le bulletin de vote doit contenir les noms des candidats recommandés, et tous les candidats proposés à un poste qui répondent aux critères pour occuper le poste.
- H. Le vote pour les élections de la section peut se tenir par la poste, en personne, par téléphone ou en ligne, tel qu'il est déterminé dans les règlements internes de la section ou qu'il est prescrit par le Conseil. Les élections doivent être supervisées par le dirigeant en chef des élections. Le Conseil prescrira les méthodes et les processus pour le vote en ligne et par la poste pour les élections de section.
- I. Trente jours avant la date des élections annuelles, le conseil de section enverra une trousse d'information sur les élections à tous les membres de la section.
- J. Les candidats qui reçoivent le plus grand nombre de votes valides seront déclarés élus aux postes de conseillers de section offerts. Si le nombre de candidats est le même que celui des postes de conseillers offerts, les candidats seront élus par acclamation.
- K. Les conseillers de section éliront parmi eux le président de section ainsi que le vice-président de section pour un mandat d'un an. Cette élection aura lieu lors de la première réunion de section devant être tenue dès que possible, mais pas plus tard que 60 jours suivant la date des élections.

- L. Le conseil de section publiera un sommaire des élections pour les membres votants de la section dès que possible, mais pas plus tard que 60 jours suivant la date des élections.
- M. Lorsque le Conseil approuve une nouvelle section, le conseil régional nommera le premier groupe de conseillers de section. Les conseillers de section nommés éliront parmi eux le président de section ainsi que le vice-président de section.
- N. Les conseillers de section occuperont leur poste à compter de la date à laquelle ils sont élus jusqu'à celle où leurs successeurs sont élus ou nommés.

23. Élections du conseil régional

- A. L'assemblée régionale tiendra des élections tous les deux ans pour élire le président de conseil régional et les conseillers régionaux.
- B. Au moins 90 jours avant la date de la réunion de l'assemblée régionale, le conseil régional nommera un Comité des candidatures afin de rechercher des candidats aptes à occuper les postes de conseillers régionaux et de président de conseil régional parmi les conseillers de section et les conseillers régionaux membres de l'assemblée régionale.
- C. Les candidats pour le conseil régional doivent soumettre au Comité des candidatures une description de leur expérience et de leurs compétences à siéger au conseil régional.
- D. Après une sélection prescrite par le Conseil, le Comité des candidatures recommandera une liste de candidats les plus aptes pour l'élection aux postes de conseillers régionaux et de président de conseil régional. Au moins 30 jours avant l'assemblée régionale, le Comité des candidatures distribuera à tous les représentants élus de l'assemblée régionale la trousse d'information sur les élections contenant des renseignements sur les candidats.
- E. Les élections de l'assemblée régionale auront lieu au dernier point de la réunion de l'assemblée régionale. Le Conseil prescrira les procédures d'élection.
- F. Seuls les membres de l'assemblée régionale présents à la réunion peuvent voter. Le vote par procuration n'est pas permis.
- G. Les mises en candidature verbales peuvent être acceptées en suivant les procédures prescrites par le Conseil.
- H. Les conseillers régionaux et le président de conseil régional occupent leur poste pendant deux ans à compter de la date de leur élection ou de leur nomination jusqu'à celle où leurs successeurs sont élus ou nommés.

24. Élections de l'Assemblée internationale

- A. L'élection des membres du Conseil aura lieu lors de la réunion régulière de l'Assemblée internationale tous les quatre ans.
- B. Seuls les membres de l'Assemblée internationale présents à la réunion peuvent voter. Le vote par procuration n'est pas permis.
- C. Au moins un an avant l'ouverture d'une réunion régulière de l'Assemblée internationale, le Conseil désigne un Comité des candidatures pour identifier et recommander au Conseil des candidats aux élections. Ce comité détermine et fait connaître les compétences exigées pour siéger au Conseil, soit les aptitudes et l'expérience nécessaires à l'exécution des tâches de régie d'entreprise dudit conseil. Le comité transmet cette information à l'ensemble des membres de Foresters, sollicite des candidatures et précise la date à laquelle les mises en candidature doivent être soumises. Toute candidature doit être présentée par écrit au Comité des candidatures et accompagnée de tous les renseignements requis par le Comité des candidatures.

Après une sélection approuvée par le Conseil, le Comité des candidatures recommande les personnes qui lui semblent les plus compétentes pour siéger au Conseil. Le Conseil transmet la liste aux membres de l'Assemblée internationale au moins 30 jours avant l'ouverture de la réunion.

- D. Pour les élections à l'Assemblée internationale, les mises en candidature verbales seront permises en suivant les procédures prescrites par le Conseil.
- E. Chaque candidat désirant être élu au Conseil doit être membre de l'Assemblée internationale au sein de laquelle il désire se porter candidat.
- F. Le Président fraternel international, après avoir consulté le Conseil, nomme le président de séance responsable des élections à l'Assemblée internationale.
- G. Le président de séance ne peut pas poser sa candidature aux élections qu'il préside.

25. Déroulement du scrutin pour les assemblées régionales et l'Assemblée internationale

- A. Le scrutin est secret à moins d'une candidature sans concurrence. Dans ce cas, on procède à une élection par acclamation.
- B. À l'assemblée régionale, l'élection du président de conseil régional aura lieu en premier et sera suivie de l'élection de dix (10) conseillers régionaux.
- C. À l'Assemblée internationale, l'élection du Président fraternel international aura lieu en premier et sera suivie de l'élection des membres du Conseil.
- D. À l'Assemblée internationale, après les élections mentionnées au paragraphe 25C, le Vice-président fraternel international sera élu parmi les membres du Conseil nouvellement élus.
- E. Les candidats qui reçoivent le plus grand nombre de votes valides seront dûment élus.
- F. Au moins trois membres dépouillent le scrutin à titre de scrutateurs nommés par le président de séance. Ils ne peuvent accéder au poste convoité.
- G. Les scrutateurs comptent le nombre de bulletins légaux au nom de chaque candidat et le nombre de bulletins détériorés, puis font un rapport écrit des résultats au président de séance. Si une machine à compter les bulletins est utilisée, les scrutateurs vérifieront qu'elle fonctionne adéquatement et correctement.
- H. Le candidat élu sera celui qui aura reçu le plus de votes. En cas d'égalité des voix entre deux ou plusieurs candidats éligibles, un nouveau tour de scrutin déterminera la personne élue. Les bulletins du second tour ne présentent que les noms des candidats se trouvant à égalité.
- I. Si les deux cinquièmes des membres votants ou toute personne ayant posé sa candidature au poste à remplir font la demande d'un nouveau dépouillement avant l'élection de la personne suivante, les scrutateurs recomptent les bulletins en présence des requérants. Le résultat de ce nouveau dépouillement est considéré comme final.
- J. Après l'élection et le second dépouillement éventuel, les scrutateurs scellent les boîtes de scrutin et les transmettent au président de séance qui les détruit dès la clôture de la session.

26. Durée des mandats aux assemblées régionales et à l'Assemblée internationale

- A. Les dirigeants de l'Assemblée internationale prennent leur fonction à partir de la date où ils sont élus ou nommés et intronisés jusqu'à l'élection ou la nomination, et l'intronisation de leur successeur.
- B. Les conseillers régionaux, les présidents de conseils régionaux et les vice-présidents de conseils régionaux prennent leur fonction à partir de la date où ils sont élus ou nommés et intronisés jusqu'à l'élection ou la nomination et l'intronisation de leur successeur.
- C. Les conseillers régionaux, les présidents de conseils régionaux, les vice-présidents de conseils régionaux et les dirigeants de l'Assemblée internationale seront intronisés lors de la réunion au cours de laquelle ils sont élus.

Chapitre 5

Les conseils régionaux, les assemblées régionales et leurs dirigeants

27. Raison d'être des conseils régionaux

Les conseils régionaux sont responsables de la mise en œuvre du lien commun et du but de Foresters dans leur circonscription ainsi que de fournir aux sections la direction et la supervision, et de leurs offrir des conseils et du soutien sur la formation. Par le terme circonscription, on entend le territoire géographique déterminé dans la charte ou les règlements administratifs de l'assemblée régionale. Les conseils régionaux

- A. représentent la circonscription au niveau local auprès des membres et du public;
- B. dirigent les cérémonies de reconnaissance des membres dans la circonscription;
- C. se font les défenseurs des besoins de la circonscription selon les nécessités;
- D. sont responsables de la gestion globale de la circonscription et des sections;
- E. fournissent des conseils sur les occasions locales, la gestion et l'exploitation du système de sections;

- F. s'assurent que la planification annuelle est effectuée dans l'ensemble de la circonscription;
- G. identifient les futurs dirigeants au sein du système de sections, évaluent les dirigeants actuels et leur perfectionnement personnel;
- H. surveillent l'organisation des réunions de l'assemblée régionale;
- I. signalent à l'Assemblée internationale toute affaire touchant la circonscription et assurent la communication avec le Président fraternel international;
- J. sont responsables de surveiller l'encadrement, la formation et le perfectionnement continus de toutes les sections de la circonscription afin de s'assurer que la mission des sections est atteinte;
- K. assurent la communication entre les sections et le Département du service aux adhésions;
- L. participent à la médiation et au règlement de conflits, selon le processus décrit dans les politiques approuvées du Conseil.

28. Composition des conseils régionaux

- A. Le conseil régional est composé de dix (10) conseillers régionaux élus et d'un (1) président de conseil régional élu, qui représentent tous les dirigeants du conseil régional.
- B. Les onze (11) dirigeants élus du conseil régional sont membres votants de plein droit de l'Assemblée internationale.
- C. Le conseil régional nommera ou élira un vice-président de conseil régional parmi ses membres, tel qu'il est prescrit dans les règlements internes de l'assemblée régionale.

29. Quorum des réunions du conseil régional

Aucun conseil régional ne peut délibérer ou prendre de décision sans quorum. Le quorum équivaut à la majorité des dirigeants du conseil régional qui doivent être présents en personne ou à distance par voie téléphonique, électronique ou par tous autres moyens de communication autorisés par toutes les personnes participant à la réunion afin de communiquer efficacement entre elles.

30. Réunions des conseils régionaux

- A. Chaque conseil régional se réunit au moins deux fois par année. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées par son président ou par une majorité de ses dirigeants élus. À moins qu'elle n'ait été annulée, un avis de réunion sera distribué à tous les membres du conseil régional dix jours avant la date de la réunion.
- B. Le déroulement des réunions doit suivre les règles de procédure prescrites par le Conseil. Dans tout scrutin ayant d'autres fins qu'une élection, sauf indication contraire, la majorité simple l'emporte, soit 50 pour cent plus un des votes des conseillers régionaux et du président de conseil régional présents qui participent au vote.
- C. Les participants aux réunions du conseil régional peuvent y participer en personne ou par tous moyens électroniques de communication autorisés par toutes les personnes participant à la réunion afin de communiquer efficacement entre elles.
- D. Des invités peuvent assister aux réunions avec l'approbation du conseil régional.
- E. Le conseil régional a la responsabilité de s'assurer que tous les dossiers de la section sont conservés et que tous les rapports exigés sont déposés. Les dossiers du conseil régional comprennent les ordres du jour et les procès-verbaux de ses réunions, la correspondance, les rapports réglementaires, les renseignements d'ordre financier, etc.
- F. Aucune assemblée régionale ou aucun conseil régional ne doit émettre de déclaration ou de publication se rapportant à Foresters sans le consentement écrit du Conseil. Le Conseil déterminera comment le consentement devra être obtenu pour ces activités.

31. Réunions extraordinaires des conseils régionaux

Le président de conseil régional doit convoquer une réunion extraordinaire si la majorité des membres du conseil régional ou le Président fraternel international le demande. Les membres du conseil régional doivent être avisés de la réunion extraordinaire et de son objectif au moins 72 heures avant cette réunion.

- A. Le Président fraternel international peut, en tout temps, convoquer un conseil régional à une réunion extraordinaire.

- B. La réunion extraordinaire s'en tient strictement à l'ordre du jour décrit dans le préavis, à moins que les membres présents en décident autrement, à l'unanimité.

32. Présidente ou président de séance aux réunions d'un conseil régional

- A. Le président de conseil régional assume la position de président de séance aux réunions du conseil régional.
- B. En son absence, le vice-président de conseil régional agit à ce titre.
- C. En l'absence des deux personnes mentionnées ci-dessus, les conseillers régionaux présents choisissent l'un des leurs pour présider la réunion.

33. Conseillères et conseillers régionaux

- A. Les conseillers régionaux doivent résider dans la circonscription de l'assemblée régionale. Si un conseiller régional quitte ce territoire au cours de son mandat, il libère automatiquement son poste.
- B. Les représentants des membres au niveau de la section, régional ou international ne peuvent occuper qu'un seul poste de direction à la fois auquel ils sont élus ou nommés à n'importe quel niveau.
- C. Les conseillers régionaux sont responsables de l'intendance de leur circonscription. À ce titre, ils supervisent les aspects financiers de l'assemblée régionale, administrés par le conseil régional conformément au lien commun et but, à la Constitution, aux politiques approuvées du Conseil, et au Code déontologique des bénévoles de Foresters, et peuvent être tenus responsables de tout abus relatif à ces actifs financiers.
- D. Quel que soit son poste dans l'organisme, aucun conseiller régional, président de conseil régional ou vice-président de conseil régional ne doit se trouver dans une situation occasionnant un conflit entre ses fonctions de membre de Foresters et ses intérêts personnels ou professionnels. Quiconque s'engage, d'une façon ou d'une autre, directement ou indirectement, dans un contrat, une transaction ou une entente concernant Foresters ou se trouve autrement en conflit d'intérêts, est tenu d'exposer clairement la situation à la réunion appropriée. Tout individu qui déclare un conflit d'intérêts est exclu du quorum et s'abstient des délibérations et du vote. Les déclarations de conflit d'intérêts sont toujours inscrites au procès-verbal de la réunion.
- E. Si une section, le conseil régional, le Président fraternel international ou le Conseil a de bonnes raisons de croire qu'un conseiller régional, un président de conseil régional ou un vice-président de conseil régional se trouve dans un conflit d'intérêts qui cause préjudice à Foresters et à ses membres, le Président fraternel international peut suspendre cette personne de ses fonctions. Une telle suspension doit être suivie d'une prise de mesure selon l'article 8 de la Constitution.
- F. Chaque conseiller régional, président de conseil régional et vice-président de conseil régional est membre non votant de plein droit de toutes les sections de sa circonscription.

34. Mandat des dirigeants d'un conseil régional

Le mandat des dirigeants élus d'un conseil régional dure deux ans.

35. Absences et vacances au conseil régional

- A. Si un dirigeant du conseil régional a manqué trois réunions consécutives ou plus de la moitié des réunions d'une année sans avoir fourni de motif satisfaisant, le conseil régional peut, par résolution, déclarer vacant le poste et le combler par une élection ou une nomination d'une personne choisie parmi les membres de l'assemblée régionale la plus récente.
- B. Si un dirigeant du conseil régional démissionne, décède ou n'est plus en mesure, pour toute autre raison, de conserver son poste, le conseil régional peut, par résolution, le remplacer jusqu'à la fin du mandat par une personne sélectionnée parmi les membres de l'assemblée régionale la plus récente.

- C. Si un dirigeant du conseil régional néglige ou refuse de remplir ses fonctions, les dirigeants du conseil régional restants peuvent, avec le consentement du Président fraternel international, en votant à l'unanimité, déclarer vacant son poste et élire une personne parmi les membres de l'assemblée régionale la plus récente.

36. Présidente ou président de conseil régional

Le président de conseil régional préside à toutes les réunions du conseil régional et de l'assemblée régionale et dirige le conseil régional en s'acquittant des responsabilités suivantes :

- A. il veille à ce que toutes les réunions du conseil régional et de l'assemblée régionale se déroulent conformément à la présente Constitution et aux règles de procédure prescrites par le Conseil;
- B. il dirige le conseil régional dans l'accomplissement de ses fonctions;
- C. il remédie aux absences de conseillers régionaux ou comble toute vacance au conseil régional;

- D. il communique avec le personnel du Département du service aux adhésions pour toute question relative au conseil régional, y compris, sans toutefois s'y limiter, les conflits portés à l'attention du conseil régional;
- E. il assure la communication avec le Conseil ou ses comités pour les questions d'ordre régional suivant les besoins;
- F. il fournit des conseils sur la formation et le perfectionnement des conseillers des sections et des conseillers régionaux et les appuie dans l'exécution de leurs fonctions;
- G. il aide le conseil régional à s'acquitter de ses responsabilités fiduciaires et d'intendance.

37. Vice-présidente ou vice-président de conseil régional

Le vice-président de conseil régional préside aux réunions de conseil régional et d'assemblée régionale et assume les responsabilités du président de conseil régional en son absence. Le vice-président de conseil régional aide le conseil régional à remplir son mandat et à s'acquitter de ses responsabilités d'intendance, et remplit tous autres devoirs confiés par le conseil régional ou le président de conseil régional.

38. Fonctions des conseillères et conseillers régionaux

Le conseil régional assigne aux conseillers régionaux les différentes fonctions suivantes :

- A. fournir des conseils concernant les élections de section;
- B. siéger ou présider aux comités;
- C. siéger au Comité des candidatures afin de repérer les candidatures éventuelles aux postes de dirigeants du conseil régional;
- D. donner des conseils et superviser la formation et le perfectionnement des membres au sein de la circonscription et appuyer les dirigeants des conseils de section dans l'exécution de leurs fonctions;
- E. aider le conseil régional à s'acquitter de ses responsabilités fiduciaires et d'intendance.

39. Réunions ordinaires des assemblées régionales

- A. L'assemblée régionale se réunira tous les deux ans pour
 - i. débattre des questions relatives aux politiques de Foresters et des sujets d'ordre régional; et
 - ii. fournir un rapport des activités régionales effectuées depuis la dernière réunion de l'assemblée régionale.

Les élections se tiendront au dernier point de la réunion de l'assemblée régionale. On procédera à l'élection du président de conseil régional suivie de celle des conseillers régionaux.

En même temps que la réunion de l'assemblée régionale, on offrira des activités supplémentaires qui comprendront, sans toutefois s'y limiter, des programmes pour préparer les membres à remplir des rôles de gestionnaires et des rôles liés au service communautaire au sein de Foresters, ainsi que des programmes pour perfectionner les compétences de gestionnaire des dirigeants actuels des sections et des conseils régionaux.

- B. Seuls les dirigeants de l'assemblée régionale ont droit de vote à l'assemblée régionale.
- C. La date et le lieu de la réunion ordinaire de l'assemblée régionale sont déterminés par le Président fraternel international. Une fois que la date et le lieu d'une assemblée régionale sont fixés, le conseil régional avise les représentants de sa circonscription au moins 90 jours avant l'ouverture de l'assemblée régionale.
- D. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une assemblée régionale, le Président fraternel international et le président de conseil régional convoquent à nouveau l'assemblée.
- E. Le quorum des assemblées régionales est fixé aux deux cinquièmes des membres ayant droit de vote à l'assemblée régionale.
- F. Afin d'établir des règles d'opération générales et permanentes pour l'assemblée régionale et le conseil régional, une assemblée régionale peut adopter des règlements internes, pourvu que ces règlements ne contreviennent pas aux dispositions de la présente Constitution. Les règlements internes de l'assemblée régionale sont édictés ou amendés par les deux tiers des votes de membres pouvant voter, qui assistent à l'assemblée régionale et qui y votent.

Ces règlements internes ne prennent effet qu'après avoir été approuvés par le Président fraternel international.

40. Membre des assemblées régionales

Chaque conseiller de section, chaque conseiller régional et chaque président régional élu ou nommé est un membre votant de l'assemblée régionale. Tous les membres de l'assemblée régionale doivent participer à ses réunions. Si un conseiller de section ne peut pas participer à l'assemblée régionale, le conseil de section peut nommer une personne pour le remplacer parmi les membres votants de la section.

41. Réunions extraordinaires des assemblées régionales

- A. Le président de conseil régional ou le Président fraternel international peut convoquer les membres d'une assemblée régionale à une réunion extraordinaire.
- B. Le président de conseil régional doit, ou le Président fraternel international peut, convoquer une assemblée régionale en réunion extraordinaire pour débattre d'une question particulière si une résolution a été adoptée pour ce faire par
 - i. une majorité des conseils de section; ou
 - ii. une majorité des conseillers régionaux.

Chapitre 5

Les conseils régionaux, les assemblées régionales et leurs dirigeants

- C. Les membres de l'assemblée régionale doivent être avisés de la réunion extraordinaire au moins 14 jours à l'avance.
- D. L'avis de convocation doit comprendre une description de la question à débattre. La réunion extraordinaire s'en tient strictement à l'ordre du jour décrit dans le préavis, à moins que les membres présents n'en décident autrement, à l'unanimité.
- E. La réunion n'aura pas lieu si le quorum n'est pas atteint. Pour les besoins d'une réunion extraordinaire, le quorum des assemblées régionales est fixé aux deux cinquièmes des membres ayant droit de vote à une assemblée régionale.
- F. Une réunion extraordinaire de l'assemblée régionale doit être tenue par voie téléphonique ou électronique, à moins qu'une réunion en personne ne soit autorisée par le Président fraternel international.

Chapitre 6

Changements aux sections et aux assemblées régionales

42. Établissement ou dissolution d'une section

- A. Le Conseil constitue ou dissout les sections de sa propre initiative ou sur recommandation du Président fraternel international ou sur celle du conseil régional.
- B. Les sections seront constituées ou dissoutes selon un ratio de membres par rapport aux sections établi par le Conseil tous les quatre ans, et révisé par l'Assemblée internationale.
- C. Tous les quatre ans, le ratio de membres par rapport aux sections sera réexaminé par le Conseil pour obtenir une représentation adéquate des membres et pour concrétiser le lien commun et but de Foresters et tous autres facteurs que le Conseil déterminera.
- D. Lorsqu'une section est constituée, le conseil régional recrute les candidatures éventuelles aux postes de conseillers de section parmi les membres de la région. Puis, il procède aux mises en candidature et aux élections ou présente des nominations aux postes de conseillers de section, et avise les conseillers de la nature de leurs fonctions.

43. Chartes des sections et des assemblées régionales

- A. Lorsqu'une nouvelle section ou une nouvelle assemblée régionale est constituée ou que son territoire est modifié ou révisé, une charte lui est accordée pour définir sa circonscription ainsi que pour assurer son institution officielle au sein de Foresters. Seule l'Assemblée internationale peut octroyer une charte, ou le conseil d'administration agissant au nom de l'Assemblée internationale quand cette dernière ne siège pas. Le nom de la section ou de la circonscription et toute autre information pertinente prescrite par le Conseil figureront dans la charte.

44. Établissement d'une assemblée régionale

- A. Une assemblée régionale peut être constituée par résolution du Conseil agissant de sa propre initiative ou sur recommandation du Président fraternel international, d'après les politiques de représentation des membres prescrites par le Conseil.

- B. Lorsqu'une assemblée régionale est constituée, le Président fraternel international assigne à un ou plusieurs représentants de l'Assemblée internationale la tâche de recruter parmi les membres de Foresters de la circonscription les candidats éventuels. Puis il procède aux mises en candidature, aux élections aux postes de conseillers régionaux, et avise les dirigeants de la nature de leurs fonctions.

45. Modifications des sections

Le Conseil peut modifier, fermer ou fusionner des sections agissant de sa propre initiative ou sur recommandation de ces dernières, du conseil régional ou du Président fraternel international. Le Conseil doit prescrire le processus de clôture ou de fusion d'une ou de plusieurs sections, ainsi que la façon dont les fonds, les biens et l'actif de la section ou des sections, etc., seront gérés.

46. Modifications des assemblées régionales

Le Conseil peut modifier les limites territoriales d'une ou de plusieurs assemblées régionales agissant de sa propre initiative ou sur recommandation des conseils régionaux ou du Président fraternel international. Ces modifications peuvent comprendre le déplacement des zones existantes, la résolution de conflits territoriaux opposant deux ou plusieurs assemblées régionales et la fusion de deux ou de plusieurs assemblées régionales. Le processus de modification des limites territoriales ou de fusion des assemblées régionales doit inclure un avis spécial à l'intention des conseils de section des assemblées régionales visées. Le Conseil doit prescrire les procédures de fusion ou de clôture des assemblées régionales.

47. Suspension, révocation et rétablissement de la charte d'une section

- A. L'Assemblée internationale, ou le Conseil ou le Président fraternel international agissant au nom de l'Assemblée internationale quand cette dernière ne siège pas, peut suspendre ou révoquer la charte d'une section qui, selon elle ou lui, contrevient aux dispositions de la présente Constitution.
- B. Les membres d'une section dont la charte est suspendue conservent leur qualité de membres en règle aussi longtemps qu'ils versent les primes, frais, cotisations et autres paiements prescrits.
- C. Si la cause de la suspension disparaît ou est résolue à la satisfaction de l'Assemblée internationale, du Conseil ou du Président fraternel international dans les 90 jours suivant la date de suspension, la charte de la section est rétablie.
- D. Cinq membres ou plus d'une section suspendue peuvent présenter une requête en faveur du rétablissement de leur section. Si le Conseil décide de rétablir la section, celle-ci retrouvera sa charte d'origine ou, si ce document a été égaré, elle recevra une nouvelle charte ainsi que tous ses fonds alloués selon l'article 50A.
- E. Si la cause de la suspension demeure, la charte de la section peut être révoquée.
- F. Aucune charte n'est suspendue ou révoquée sans que la section en cause ne reçoive par écrit les raisons de sa suspension ou révocation et qu'elle ne bénéficie d'une possibilité raisonnable de se défendre et de recourir à la médiation, suivant les règles déterminées par le Conseil.
- G. Le Conseil prend connaissance de l'argument de la section et rend sa décision. La section peut appeler de cette décision auprès de l'Assemblée internationale dont la résolution est alors finale.

48. Suspension, révocation et rétablissement de la charte d'une assemblée régionale

- A. L'Assemblée internationale, ou le Conseil agissant au nom de l'Assemblée internationale quand cette dernière ne siège pas, peut suspendre ou révoquer la charte d'une assemblée régionale qui, selon elle ou lui, contrevient aux dispositions de la présente Constitution.
- B. Si la cause de la suspension disparaît ou est résolue à la satisfaction de l'Assemblée internationale ou du Conseil dans les 90 jours suivant la date de suspension, la charte de l'assemblée régionale est rétablie.
- C. Lors de la suspension de la charte d'une assemblée régionale, cinq membres ou plus du conseil régional ou de l'assemblée régionale suspendue peuvent demander un rétablissement. Si le Conseil décide de rétablir l'assemblée régionale, celle-ci retrouvera sa charte d'origine ou, si ce document a été égaré, elle recevra une nouvelle charte ainsi que tous ses effets ou fonds qui restent sous l'autorité de Foresters.
- D. Aucune charte n'est suspendue ou révoquée sans que l'assemblée régionale en cause ne reçoive par écrit les raisons de sa suspension ou révocation et sans qu'elle ne bénéficie d'une possibilité raisonnable de se défendre et de recourir à la médiation, suivant les règles déterminées par le Conseil.
- E. Le Conseil prend connaissance de l'argument du conseil régional ou de l'assemblée régionale et rend sa décision. Le conseil régional ou l'assemblée régionale peut appeler de cette décision auprès de l'Assemblée internationale, dont la résolution est alors finale.

Chapitre 7

Finances de section, de conseil régional et d'assemblée régionale

49. Gestion des fonds

Le présent chapitre contient les principes généraux devant guider les dirigeants de section et de conseil régional qui ont pour importante responsabilité de gérer efficacement l'argent attribué aux conseils de section et aux conseils régionaux.

50. Financement des sections et des conseils régionaux

- A. Les sections et les conseils régionaux seront attribués des fonds qui leur permettent de remplir leur mandat, comme décrit aux articles 9 et 27.
- B. Les fonds d'une section sont constitués de sommes attribuées aux termes des politiques approuvées du conseil d'administration qui comprennent, mais de façon non limitative, des revenus tels que des cotisations de membre, des frais d'adhésion, des souscriptions, des dons, des intérêts et des revenus locaux, le cas échéant.
- C. Si le Président fraternel international ou un conseil régional est fondé à croire qu'une section n'emploie pas les fonds alloués à l'exécution de son mandat, il, son représentant ou le conseil régional, peut, suivant une procédure déterminée par le Conseil, adopter des mesures pour guider la section quant à l'utilisation de ses fonds.
- D. Les fonds d'un conseil régional sont constitués de fonds attribués par Foresters House et de revenus locaux, le cas échéant.
- E. Si le Président fraternel international est fondé à croire qu'un conseil régional n'emploie pas les fonds alloués à l'exécution du mandat de Foresters dans sa circonscription, il, ou son représentant, peut, suivant une procédure déterminée par le Conseil, adopter des mesures pour guider le conseil régional quant à l'utilisation de ses fonds.
- F. Les fonds recueillis aux fins de dons de bienfaisance doivent être considérés comme des fonds fiduciaires et ne doivent pas être intégrés aux fonds de la section ou du conseil régional. Les fonds recueillis par les satellites pour des organismes de bienfaisance ou des partenaires communautaires doivent être immédiatement versés aux partenaires communautaires, ou à Foresters House pour qu'ils soient distribués aux partenaires communautaires.
- G. Foresters n'est responsable d'aucun engagement pris par une assemblée régionale ou un conseil régional agissant en son nom.
- H. Les assemblées régionales et les conseils régionaux ne peuvent pas acquérir des avoirs financiers, acquérir de terrains, immeubles, véhicules, non plus qu'incorporer les intérêts de ce type de biens en location sans le consentement écrit du Conseil.

51. Honoraires et dépenses

Les conseillers de section, les conseillers régionaux et les présidents de conseil régional peuvent recevoir des honoraires en remerciement de leur contribution bénévole à Foresters, ainsi qu'un remboursement des frais de déplacement et d'autres frais raisonnables, tel que prescrit par le Conseil.

52. Pouvoir de signature au sein des sections et des conseils régionaux

- A. Les sections et les conseils régionaux adoptent des résolutions désignant les personnes qui sont les signataires autorisés des documents et des demandes de financement pour la section ou le conseil régional. Ces résolutions peuvent limiter leur pouvoir uniquement à la signature de certains documents ou peuvent préciser le montant maximal qui peut être demandé.
- B. Les sections et les conseils régionaux doivent effectuer leurs paiements en temps utile conformément aux politiques prescrites par le Conseil.
- C. Une personne autorisée à signer les contrats, les demandes de financement ou autres documents ne peut déléguer son pouvoir.

53. Vérifications et examens financiers

- A. Les sections et les conseils régionaux veillent au moins une fois par année à examiner leurs registres financiers, y compris leurs dossiers sur les fonds recueillis par les satellites.
- B. Les examens financiers sont effectués conformément aux conditions et directives établies par le Conseil. Les résultats sont publiés à la section, au conseil régional, à l'assemblée régionale, au Conseil ou au Président fraternel international, suivant les exigences à cet effet.
- C. Le Conseil peut prendre des dispositions pour la vérification des registres de toute section ou de tout conseil régional.

Chapitre 8

L'Assemblée internationale et ses dirigeants

54. Raison d'être de l'Assemblée internationale

L'Assemblée internationale est l'instance dirigeante suprême de Foresters. Elle veille à ce que toutes les activités de Foresters concordent avec la mission d'une société de secours mutuel. Seule l'Assemblée internationale est habilitée à amender la Constitution, sauf dans les cas prévus aux articles 67F et 67G.

55. Composition de l'Assemblée internationale

L'Assemblée internationale est composée

- A. de tous les présidents de section, de tous les vice-présidents de section, de tous les conseillers régionaux, de tous les présidents de conseil régional et de tous les vice-présidents de conseil régional;
- B. du Président fraternel international et de 13 membres élus du Conseil, l'un d'entre eux étant nommé Vice-président fraternel international;
- C. d'un maximum de 20 représentants recommandés par le Président fraternel international et nommés par le Conseil; et
- D. du président et chef de la direction;

qui doivent tous être des membres votants de Foresters.

56. Réunions ordinaires de l'Assemblée internationale

- A. L'Assemblée internationale se réunit une fois tous les quatre ans. La date et le lieu de la réunion peuvent être fixés par l'Assemblée internationale elle-même ou par le Conseil et doivent être annoncés au moins six mois à l'avance, dans la (les) publication(s) officielle(s) de Foresters.

- B. Pendant une réunion ordinaire, le quorum doit être atteint pour que l'Assemblée internationale puisse délibérer. Au moins les deux cinquièmes des membres élus doivent être présents pour constituer un quorum.
- C. Le déroulement de la réunion doit suivre les règles de procédure, telles que prescrites par le Conseil. Les décisions autres que celles relatives aux élections et aux modifications apportées à la Constitution seront prises par vote majoritaire, à savoir 50 pour cent des voix plus une des membres présents participant au vote.
- D. Le Président fraternel international préside aux réunions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée internationale. En son absence, le Vice-président fraternel international préside la séance. Si tous deux sont absents, le Conseil choisit quelqu'un parmi ses membres élus pour présider la séance.
- E. Si la personne qui préside la séance quitte la réunion, elle peut désigner un autre membre pour présider pendant son absence.

57. Réunions extraordinaires de l'Assemblée internationale

- A. Le Conseil doit convoquer toute réunion extraordinaire au plus tard 90 jours après en avoir reçu la demande par écrit, soit de la majorité des membres du Conseil, soit des assemblées régionales, si une résolution a été prise par la majorité des personnes présentes aux réunions extraordinaires des assemblées régionales convoquées à cette fin, ou par bulletin postal.
- B. Le conseil régional peut utiliser un bulletin postal, distribué aux représentants lors de l'assemblée régionale la plus récente, pour soumettre leur vote sur une résolution en vue de convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée internationale. Une résolution est adoptée si elle a reçu plus des deux tiers des votes des membres de l'assemblée régionale, dont les bulletins ont été postés par courrier recommandé ou certifié ou par distribution enregistrée et à condition qu'un minimum de 75 pour cent des bulletins ait été retourné.
- C. Les membres de l'Assemblée internationale doivent être informés par écrit, de la date, du lieu et de la raison de la réunion extraordinaire, au moins 60 jours avant la réunion.
- D. Le déroulement des réunions doit suivre les règles de procédure prescrites par le Conseil. Tout scrutin ayant d'autres fins qu'une élection ou qu'un changement proposé à la Constitution, sauf indication contraire, est emporté par majorité simple, soit par 50 pour cent plus un des votes des membres présents pouvant voter et participant au vote.
- E. Un quorum est requis aux réunions extraordinaires pour que la conduite des affaires soit possible. Le quorum équivaut aux deux-cinquièmes des membres de l'Assemblée internationale.
- F. La réunion extraordinaire s'en tient strictement à l'ordre du jour décrit dans le préavis remis aux membres.
- G. Les réunions extraordinaires ont lieu à Toronto, Canada, sauf indication contraire donnée dans le préavis remis aux membres.

58. Représentants à l'Assemblée internationale

- A. Les représentants à l'Assemblée internationale sont :
 - i. le président de section et le vice-président de section en fonction durant l'année où l'Assemblée internationale ou une réunion extraordinaire de l'Assemblée internationale est tenue;
 - ii. les conseillers régionaux et les présidents de conseil régionaux en fonction durant l'année où l'Assemblée internationale ou une réunion extraordinaire de l'Assemblée internationale est tenue.
- B. Les représentants à l'Assemblée internationale doivent être des membres votants en règle à l'ouverture de l'Assemblée internationale. Les représentants doivent résider dans le territoire de la section ou de l'assemblée régionale qu'ils représentent.

59. Absences et vacances à l'Assemblée internationale

- A. Un représentant qui démissionne ou quitte son poste doit renoncer à tout autre poste qu'il occupe au sein de l'Assemblée internationale.
- B. Les postes de représentants vacants à l'Assemblée internationale sont pourvus par nomination par la section ou le conseil régional. Si le représentant absent est le président de section ou le vice-président de section, le conseil de section peut nommer un remplaçant parmi les conseillers de section. Si le représentant absent est un membre du conseil régional, ce dernier peut nommer un remplaçant parmi les représentants à l'assemblée régionale la plus récente.

60. Dirigeants de l'Assemblée internationale

- A. Les dirigeants de l'Assemblée internationale sont le Président fraternel international, les 13 membres élus du Conseil, l'un d'entre eux étant nommé Vice-président fraternel international, et le président et chef de la direction.
- B. Les dirigeants de l'Assemblée internationale sont élus, à l'exception du président et chef de la direction, par scrutin secret pendant la dernière séance de chaque réunion ordinaire de l'Assemblée internationale. Les candidats sans concurrent sont élus par acclamation.
- C. Les dirigeants de l'assemblée internationale, y compris le Président fraternel international, ne peuvent exercer plus de trois mandats. Un mandat partiel exercé par un membre élu à l'Assemblée internationale remplissant une vacance de mi-mandat, y compris le Président fraternel international, ne sera pas considéré comme mandat pour les besoins de cette disposition. Sauf en cas de démission, de décès ou de destitution, les dirigeants de l'Assemblée internationale occupent leur charge jusqu'à l'élection et l'installation de leur successeur.
- D. Quel que soit son poste dans l'organisme, aucun dirigeant, représentant ou représentant élu ne doit se trouver dans une situation occasionnant un conflit entre ses fonctions de membre de Foresters et ses intérêts personnels ou professionnels. Quiconque s'engage, d'une façon ou d'une autre, directement ou indirectement, dans un contrat, une transaction ou une entente concernant Foresters, ou se trouve autrement en conflit d'intérêts, est tenu d'exposer clairement la situation à la réunion appropriée. Toute personne qui déclare un conflit d'intérêts est exclue du quorum et s'abstient des délibérations et du vote. Les déclarations de conflit d'intérêts sont toujours inscrites au procès-verbal de la réunion.
- E. Si une section, un conseil régional, le Président fraternel international ou le Conseil a de bonnes raisons de croire qu'un dirigeant se trouve dans un conflit d'intérêts non déclaré qui cause préjudice à Foresters et à ses membres, le Président fraternel international peut suspendre le dirigeant de ses fonctions. Une telle suspension doit être suivie d'une prise de mesure selon l'article 8 de la présente Constitution.

61. Présidente ou Président fraternel(le) international(e)

Le Président fraternel international est élu par l'Assemblée internationale, parmi les personnes qui ont siégé ou qui siègent, en qualité de membres élus, au Conseil. Il

- A. préside à toutes les réunions de l'Assemblée internationale;
- B. remplit la fonction de dirigeant en chef des élections pour toutes les élections de section et d'assemblée régionale, et est aidé au besoin par les employés désignés, tel qu'indiqué dans les politiques approuvées du Conseil, et s'assure que toutes les élections se déroulent de manière appropriée;
- C. assume la direction des activités et programmes fraternels de Foresters;
- D. assure la liaison entre les sections, les conseils régionaux, Foresters House et le Conseil;
- E. agit comme porte-parole de Foresters auprès du public, relativement aux activités et aux programmes fraternels de Foresters;
- F. agit comme « ombudsman » de Foresters, pour protéger les membres contre tout abus de pouvoir imputable aux dirigeants, aux employés de Foresters ou à leurs représentants;
- G. peut s'entremettre pour faciliter la résolution d'un conflit entre des membres de Foresters et peut intervenir au sein de Foresters pour régler des différends, quelle qu'en soit la nature;
- H. est membre votant du Conseil de Foresters et de son comité exécutif, s'il en existe un;
- I. peut autoriser les membres de Foresters à exécuter certaines tâches, dans les limites des pouvoirs qui leur sont attribués conformément à la présente Constitution;
- J. peut nommer des vérificateurs pour examiner les états financiers et vérifier la situation financière de toute section ou de tout conseil régional;
- K. peut accorder une dispense spéciale autorisant une personne à occuper un poste de direction ou exercer une fonction au sein de Foresters, même si cette personne est normalement considérée inadmissible à un tel poste, conformément aux dispositions de la présente Constitution;
- L. peut accorder une dispense spéciale pour qu'un conseil de section puisse exercer ses activités en comptant entre six (6) à neuf (9) conseillers, tel qu'indiqué dans la politique du Réseau des membres;
- M. peut convoquer des assemblées extraordinaires d'une section, d'un conseil régional ou d'une assemblée régionale selon les dispositions établies par la Constitution.

62. Vice-présidente ou Vice-président fraternel(le) international(e)

Le Vice-président fraternel international est élu par l'Assemblée internationale et est choisi parmi les dirigeants qui ont été élus au Conseil. Le Vice-président fraternel international :

- A. sera désigné par le Conseil pour occuper le poste de Président fraternel international en vertu des dispositions de l'article 63;
- B. assume la responsabilité d'autres tâches que le Conseil lui assigne.

63. Remplacement de la Présidente ou du Président fraternel(le) international(e)

- A. Si le Président fraternel international ne peut temporairement remplir ses fonctions pour cause de maladie ou pour toute autre raison, le Conseil désigne le Vice-président fraternel international qui occupera le poste de Président fraternel international jusqu'à ce que ce dernier soit en mesure de reprendre ses fonctions ou, si le Vice-président fraternel international n'est pas en mesure d'accepter cette nomination ou de la refuser, le Conseil peut autoriser un membre actuel ou ancien du conseil à remplir les fonctions du Président fraternel international jusqu'à son retour.

- B. Si le Président fraternel international décède ou quitte ses fonctions en cours de mandat, le Conseil désignera le Vice-président fraternel international ou, si le Vice-président fraternel international n'est pas en mesure d'accepter cette nomination, désignera parmi ses membres élus quelqu'un qui remplira le mandat jusqu'à son échéance.

64. Remplacement de la vice-présidente ou du vice-président fraternel(le) international(e)

- A. Si le Vice-président fraternel international est nommé Président fraternel international en vertu des dispositions de l'article 63, le Conseil désignera, parmi ses membres élus, un remplaçant du Vice-président fraternel international.
- B. Si le Vice-président fraternel international décède ou quitte ses fonctions en cours de mandat, le Conseil désignera, parmi ses membres élus, une personne qui reprendra le mandat jusqu'à son échéance.

65. Représentants nommés à l'Assemblée internationale

Les fonctions des représentants nommés sont établies par le Président fraternel international ou par le Conseil. Les représentants nommés seront en fonction jusqu'à la clôture de l'Assemblée internationale. Si une réunion extraordinaire est tenue, le conseil d'administration désignera les représentants nommés.

66. Comités de l'Assemblée internationale

- A. Les comités permanents de l'Assemblée internationale sont les suivants :
 - i. Comité des appels;
 - ii. Comité sur la Constitution;
 - iii. Comité des lettres de créance;
 - iv. Comité des finances;
 - v. Comité de l'état des affaires de Foresters.
- B. L'Assemblée internationale peut mettre sur pied des comités temporaires (ad hoc), chargés d'exécuter des tâches particulières.
- C. Ces comités sont créés par l'Assemblée internationale, qui est habilitée à attribuer au Président fraternel international le pouvoir de déterminer la composition des comités et de désigner les présidents de séance.

67. Amendements à la Constitution

- A. Sauf dans les cas prévus aux articles 67F et 67G, seule l'Assemblée internationale peut amender la Constitution.
- B. Tout amendement incompatible avec les documents constitutifs de Foresters ou toute loi s'appliquant à Foresters ne sera pas entériné.
- C. Les amendements proposés à la Constitution doivent être appuyés par un conseil régional ou au moins douze (12) membres de l'Assemblée internationale les ayant examinés. Les amendements doivent être présentés par écrit au Comité permanent sur la Constitution et au secrétaire général de Foresters, au moins 60 jours avant l'ouverture d'une réunion de l'Assemblée internationale. Le Comité permanent sur la Constitution doit examiner tous les amendements et consigner, dans le rapport remis à l'Assemblée internationale, leurs observations ou recommandations relatives à une décision.
- D. Le rapport du Comité permanent sur la Constitution doit être remis aux membres de l'Assemblée internationale au moins 30 jours avant la réunion où les projets d'amendement seront examinés.

- E. Les amendements proposés à la Constitution sont adoptés s'ils sont appuyés par le vote des deux tiers des membres présents à la réunion de l'Assemblée internationale qui participent au vote.
- F. Entre les réunions de l'Assemblée internationale, le Conseil peut modifier la Constitution
- i. en renumérotant les articles;
 - ii. en reformulant des articles ou en les harmonisant au moyen des amendements adoptés par l'Assemblée internationale;
- pourvu que l'esprit et le sens véritable de la Constitution ne soient pas modifiés.
- G. Le Conseil peut amender la Constitution en tout temps, pour garantir sa conformité aux lois s'appliquant à Foresters.
- H. Les changements apportés à la Constitution sont annoncés dans le premier numéro de la publication officielle de Foresters qui paraît après l'amendement de la Constitution.

Chapitre 9

Le conseil d'administration (le Conseil)

68. Raison d'être et pouvoirs du Conseil

Le Conseil de Foresters est composé de membres de l'Assemblée internationale. Lorsque l'Assemblée internationale ne siège pas, le Conseil exerce tous les pouvoirs de cette dernière, à l'exception du droit d'amender la Constitution autrement qu'en vertu des articles 67F et 67G. Le conseil d'administration supervise les activités fraternelles de Foresters et administre l'organisme, conformément à la Loi et sous réserve de celle-ci, par le biais d'un cadre de gestion comprenant, sans toutefois s'y limiter, la planification stratégique, la gestion des risques, la planification de la relève, le contrôle de la gestion interne, l'établissement des politiques d'entreprise et de placement, ainsi que les communications internes et externes. Il peut déléguer son autorité, sauf si cela contrevient à la loi ou aux principes de l'exercice prudent de l'autorité.

69. Composition du Conseil

Le Conseil est composé du Président fraternel international, de 13 dirigeants élus par l'Assemblée internationale, parmi lesquels l'un d'entre eux est désigné Vice-président fraternel international, et du président et chef de la direction.

70. Réunions du Conseil

- A. Le Conseil tient au moins quatre réunions ordinaires au cours d'une année civile. Les réunions peuvent être convoquées par le président du conseil ou à la demande de la majorité des membres du conseil. Les membres sont informés de la tenue d'une réunion au moins sept jours à l'avance, par un avis écrit indiquant l'heure, la date et le lieu de la réunion.
- B. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à plus bref délai de préavis, si tous les membres expriment leur accord, en personne ou par écrit.
- C. La majorité des membres du conseil d'administration, qui doivent être présents en personne ou par téléphone, représente un quorum.
- D. Une réunion du Conseil ou d'un comité de membres du conseil peut être tenue par voie téléphonique, électronique ou par tous autres moyens de communication autorisés par toutes les personnes participant à la réunion afin de communiquer efficacement entre elles.
- E. Toute mesure requise ou qui peut être prise à une réunion du Conseil le sera au moyen d'un document écrit signé par les deux tiers des membres du conseil d'administration alors en fonction. Un consentement écrit aux termes de cette disposition a le même effet qu'un vote pris par le Conseil à une réunion.

71. Présidente ou président du Conseil

Le Conseil choisit un de ses membres pour occuper le poste de président, à l'exception du Président fraternel international et du président et chef de la direction. Les fonctions du président du Conseil sont indiquées dans le mandat du Conseil.

72. Présidente ou président et chef de la direction

- A. Le Conseil choisit le président et chef de la direction et prescrit ses fonctions, supervise et dirige son travail et vérifie chaque année s'il remplit correctement ses fonctions.
- B. Le président et chef de la direction ne peut ni présider au Conseil ni remplir les fonctions de Président fraternel international.
- C. Le président et chef de la direction siège à titre de membre votant de plein droit au Conseil et à l'Assemblée internationale.
- D. Le président et chef de la direction supervise la direction de Foresters, conformément aux limites d'autorité prescrites par le Conseil.

73. Membres du Conseil

- A. Les membres du Conseil sont des membres de plein droit, mais non votants, de toutes les sections et assemblées régionales de Foresters. Ils jouissent de tous les droits qu'ont les membres, sauf le droit de vote et le droit d'exercer des fonctions au sein d'une section ou d'un conseil régional.
- B. Si un membre du Conseil décède, quitte son poste ou n'est plus en mesure de remplir ses fonctions, les autres membres du Conseil peuvent pourvoir le siège vacant en élisant un membre votant. La personne élue occupe son poste jusqu'à la prochaine réunion ordinaire de l'Assemblée internationale.
- C. Si un membre du Conseil néglige ses fonctions ou refuse de les remplir, les autres membres du Conseil peuvent, par un vote unanime, déclarer son siège vacant et élire quelqu'un d'autre.
- D. Les membres du Conseil peuvent recevoir des honoraires et des indemnités dans les limites des directives établies par le Conseil.

74. Comités du Conseil

Le Conseil peut mettre sur pied des comités permanents ou temporaires (ad hoc), leur attribuer des tâches particulières, nommer leur président et prescrire leur mandat, leur composition et les règles relatives aux comptes qu'ils doivent lui rendre.

75. Vérification des comptes et des états financiers

- A. Le Conseil engage les services d'un cabinet qualifié de comptables agréés qui procède à la vérification annuelle des états financiers consolidés de Foresters et garantit un rapport du vérificateur au Conseil. Un sommaire des états financiers consolidés et du rapport du vérificateur sera publié chaque année dans la publication officielle de Foresters. Le Conseil pourra choisir d'utiliser les services d'un autre cabinet de comptables lorsque le besoin sera justifié.
- B. Le Conseil prépare les états financiers consolidés englobant les quatre années depuis la dernière réunion de l'Assemblée internationale et utilise les services d'un cabinet de comptables agréés afin d'effectuer la vérification des états financiers. Ces documents sont mis à la disposition de l'Assemblée internationale au moins 30 jours avant l'ouverture de la réunion.

76. Maintien des réserves

- A. Si les réserves de Foresters pour toute catégorie de certificat ou de contrat deviennent insuffisantes, le Conseil peut demander à chaque propriétaire de certificat ou de contrat de payer sa juste part de ce déficit, le montant de la cotisation étant établi par le Conseil. Si ladite cotisation n'est pas effectuée,
 - i. il sera considéré comme une avance sur le certificat et accumulera de l'intérêt, lequel ne peut excéder le taux spécifié pour les prêts sur certificats, ou tel que prescrit par la loi, ou si le taux n'est ni spécifié ni prescrit, cinq pour cent par an, composé annuellement; ou
 - ii. le propriétaire pourra accepter une réduction proportionnelle des prestations prévues sous le régime du certificat.
- B. Le Conseil peut spécifier la manière dont le propriétaire s'acquittera de la cotisation et peut choisir une des deux options, si aucune n'est précisée.

Chapitre 10

Indemnisation des membres exécutifs, des dirigeants, des représentants des membres et des employés de Foresters

77. Indemnisation des membres exécutifs, des dirigeants, des représentants des membres et des employés de Foresters

- A. Foresters défrayera tout membre exécutif, dirigeant, représentant des membres ou employé, ancien ou actuel, ainsi que ses mandataires, héritiers et avocats des dépenses raisonnablement engagées, y compris toute somme payée pour régler un litige ou obéir à un jugement relativement à une instance civile, à une poursuite criminelle, à une procédure administrative ou à une procédure d'enquête, à laquelle cette personne a été associée en raison de son rôle de membre exécutif, de dirigeant, de représentant de membres ou d'employé, pourvu que
 - i. l'instance, la poursuite ou la procédure n'ait pas été entreprise par Foresters, et que
 - ii. la personne concernée ait agi honnêtement et de bonne foi pour sauvegarder les intérêts de Foresters, et que
 - iii. la personne concernée ait des motifs raisonnables de croire que son comportement était licite.
- B. Foresters défrayera tout membre exécutif, dirigeant, représentant des membres ou employé, ancien ou actuel, ainsi que ses mandataires, héritiers et avocats des dépenses raisonnablement engagées, si la personne se défend avec succès contre des accusations portées contre elle relativement à une instance civile, à une poursuite criminelle, à une procédure administrative ou à une procédure d'enquête à laquelle elle a été associée en raison de son rôle de membre exécutif, de dirigeant, de représentant des membres ou d'employé de Foresters.
- C. Ces droits de défraiement sont attribués en sus des autres droits dont jouissent les membres exécutifs, les dirigeants, les représentants des membres et les employés de Foresters, anciens ou actuels, en vertu de la loi.
- D. Les dépenses seront remboursées au moyen des fonds de Foresters, lorsqu'elles sont dues, à la condition que le membre exécutif, le dirigeant, le représentant des membres ou l'employé, ancien ou actuel, accepte, par écrit, de retourner l'argent s'il est prouvé qu'il n'a pas le droit d'être défrayé.

Glossaire

Acclamation : L'élection à l'unanimité d'une personne à un poste.

Activités de service : Les activités de service de Foresters sont celles reliées à son principe d'entraide entre membres, comme les collectes de fonds, les activités sociales et de bénévolat et le travail communautaire.

Assemblée internationale : L'Assemblée internationale est l'organe directeur suprême de Foresters. Elle veille à ce que toutes les activités de Foresters concordent avec la mission d'une société de secours mutuel. Seule l'Assemblée internationale est habilitée à amender la Constitution, sauf dans les cas prévus aux articles 67F et 67G. L'Assemblée internationale siège en session ordinaire tous les quatre ans.

Assemblée régionale : L'assemblée régionale est l'organe pour lequel une charte est émise au sein d'une région. Elle constitue une partie importante du système représentatif de gestion de Foresters, dont les fonctions sont décrites à l'article 39. Les assemblées régionales tiennent une réunion tous les quatre ans, à laquelle participent des représentants des sections et des dirigeants du conseil régional de la région en question. Lorsque l'assemblée régionale ne siège pas, le conseil régional agit en son nom, sauf dans les cas prévus à la Constitution.

Certificat : Un document contractuel établi pour un membre comme preuve de son adhésion à Foresters.

Certificat d'assurance vie : Les certificats d'assurance vie de Foresters incluent tous les avenants, y compris ceux qui procurent de l'assurance vie, de l'assurance maladie et de l'assurance-accidents aux conjoints ou aux enfants.

Charte : Une résolution du Conseil instituant une section ou une assemblée régionale. La charte d'une assemblée régionale inclut une description de son territoire (frontières) à l'intérieur duquel les membres sont représentés par des délégués de section à l'assemblée régionale. Les certificats de charte sont des documents émis avec l'autorisation du conseil et donnés à une section ou à une assemblée régionale en témoignage de leur statut d'organisme à charte. Ces certificats de charte n'ont aucun statut juridique.

Circonscription : La circonscription où se trouvent les sections dont les membres sont représentés par des représentants à l'assemblée régionale et par le conseil régional élu à l'assemblée régionale.

Conseil d'administration : Le conseil d'administration (le Conseil) de Foresters est composé des dirigeants de l'Assemblée internationale. Lorsque l'Assemblée internationale ne siège pas, le Conseil exerce toutes ses fonctions, à l'exception de celle d'amender la Constitution au delà des dispositions des articles 67F et 67G. Il supervise les affaires commerciales et fraternelles ainsi que l'administration de Foresters, ses fonds et ses biens dans un cadre de gestion qui comprend, sans toutefois s'y limiter, la planification stratégique, la gestion des risques, la planification de la relève, le contrôle de la gestion interne, l'établissement des politiques d'entreprise, les politiques de placement et les communications internes et externes.

Conseil de section : Les conseillers de section, y compris le président et le vice président de section, forment le conseil de section.

Conseil régional : Le conseil régional exécute le lien commun et le but de Foresters et le mandat de gestion et de service au niveau local (sections) et régional. Le conseil régional est composé de dix (10) conseillers régionaux au maximum et du président de conseil régional.

Conseillères et conseillers de section : Les dirigeants de la section qui sont élus par les membres de la section tous les ans et qui forment le conseil de section. Un conseiller de section sera choisi comme président de conseil de section par l'ensemble des conseillers de section.

Conseillère régionale, conseiller régional : Une personne élue par une assemblée régionale à titre de représentant de membre au conseil régional.

Constitution : La Constitution⁵ décrit la structure des lois et principes qui gouvernent Foresters. Elle détermine l'autorité, les responsabilités et obligations des membres, des dirigeants et des instances dirigeantes de Foresters. Ce document indique les grandes lignes des processus et termes relatifs aux fonctions qu'obtiennent et occupent les membres à tous les niveaux de l'organisme. Il décrit également les droits des membres et les mécanismes qui régissent les responsabilités des membres, des dirigeants et des instances dirigeantes.

De plein droit : En vertu du poste détenu.

Dirigeante ou dirigeant en chef des élections : Cette personne est le Président fraternel international ou son représentant.

Engagement des membres (EM) : Les activités d'EM procurent aux membres l'occasion de créer des activités de divertissements familiaux, ou d'y participer, qui suscitent la participation des membres tout en améliorant le bien-être des familles.

Famille : Par famille, on entend les membres de la famille immédiate, soit la conjointe ou le conjoint, les enfants, les parents, les grands-parents et les frères et les sœurs.

Foresters House : Le siège international de Foresters est situé à Toronto, Ontario, Canada.

L'Ordre Indépendant des Forestiers : L'Ordre Indépendant des Forestiers (Foresters) est une société de secours mutuel non confessionnelle organisée en vertu des lois canadiennes et assujettie à la Loi sur les sociétés d'assurances (Canada), et son siège social est situé à Toronto au Canada. Foresters détient tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi. En anglais, Foresters est désigné sous le nom « The Independent Order of Foresters ». L'appellation « Foresters » utilisée dans ce document désigne la personne morale qu'est L'Ordre Indépendant des Forestiers, y compris son système de cours, toutes ses activités commerciales et ses filiales d'assurance vie et maladie en propriété exclusive au Canada et au Royaume-Uni, mais excluant sa récente acquisition, First Investors Consolidated Corporation.

Loi : Par Loi, on entend la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et tous les règlements en vigueur qui en découlent, ainsi que toute loi et tout règlement qui peuvent être remplacés, tous tels que modifiés de temps à autre.

Membre communautaire⁶ : Un membre communautaire paie des droits d'adhésion ou d'autres cotisations de membre tel qu'établi par le Conseil, et peut être élu à un poste de conseiller de section, mais ne peut pas occuper le poste de président de section, de vice président de section, de conseiller régional ou de président de conseil régional. Collectivement, le nombre des membres communautaires, des membres sociaux et des membres sociaux fraternels ne doit pas représenter plus du tiers des conseillers de section.

Membre de section communautaire⁷ : La définition suivante s'applique aux personnes qui ont obtenu une affiliation de membre de section communautaire après le 20 juin 2005 jusqu'au 16 avril 2011 : un membre de section communautaire paie des droits d'adhésion et d'autres cotisations de membre tel qu'établi par la section et peut prétendre à un poste nommé ou élu de dirigeant de section (autre que celui de président de section) à condition que, collectivement, le nombre des membres de la communauté de la section, des membres sociaux et des membres sociaux fraternels n'aille pas au delà de la moitié des dirigeants de la section nommés et élus. Les membres de section communautaire ne peuvent pas prétendre à un poste nommé ou élu au niveau régional ou à être délégués à l'assemblée régionale.

5 La Constitution est le règlement associatif de Foresters rédigé pour répondre aux exigences du droit des sociétés

6 À compter d'avril 2011

7 Définition de 2005 à 2009 – il s'agit à présent de membre communautaire

Membre non votant : Un membre qui est âgé de moins de 16 ans pour qui une demande d'adhésion à Foresters a été soumise et acceptée et qui est assuré aux termes d'un certificat de Foresters, ou une personne qui détient une police ou un certificat d'une filiale de Foresters établi avant l'acquisition de la filiale par Foresters, et qui a suivi le processus établi par Foresters pour demander et obtenir une adhésion à Foresters.

Membre votant : Une personne ayant fait une demande d'adhésion et ayant été acceptée comme membre de Foresters, âgée d'au moins 16 ans et titulaire d'une rente ou assurée en vertu d'un certificat ou d'un contrat d'assurance établi par Foresters ou par la filiale en propriété exclusive au R.-U., Foresters Life, ou tel que déterminé par le conseil d'administration au moment de l'acquisition, toute personne assurée aux termes d'une police d'assurance ou d'une rente établie par l'une de ses filiales en propriété exclusive, durant la période où la filiale était la propriété de Foresters. L'adhésion à titre de membre votant cesse après qu'une filiale ou un bloc d'affaires est vendu(e).

Cette catégorie comprend toute personne ayant été membre bénéficiaire (Amérique du Nord), membre bénéficiaire du R.-U., membre principal, membre conjoint, membre familial forestier, ou toute personne détenant une rente ou un contrat établi avant le 13 juin 2001. Sous réserve des limites aux droits de gestion énoncées dans l'article 4, cette catégorie comprend les membres sociaux et les membres sociaux fraternels au 13 juin 2001 ou les membres de la communauté de la section au 20 juin 2005.

Membre votant de plein droit : Les présidents et les vice-présidents de section sont membres votants de plein droit de l'assemblée régionale et de l'Assemblée internationale. Les conseillers régionaux et les présidents de conseil régional sont membres votants de plein droit de l'Assemblée internationale. Ils détiennent chacun ce titre supplémentaire parce qu'ils sont élus au poste qu'ils détiennent.

Ombudsman : Personne chargée d'examiner les plaintes contre un organisme.

Participation communautaire (PC) : Les activités de PC procurent aux membres l'occasion de créer des activités, ou d'y participer, qui engage la participation des membres à titre de bénévoles tout en améliorant le bien-être des familles et des communautés.

Politiques approuvées par le Conseil : De temps à autre, le Conseil approuve des politiques afin de fournir des détails et une orientation sur l'exploitation et l'organisation des sections et des circonscriptions.

Productrice ou producteur indépendant : Un producteur indépendant est un agent des ventes détenant un permis et nommé par Foresters selon les lois pertinentes pour vendre ses produits financiers familiaux.

Produits financiers familiaux : Les produits financiers familiaux sont des rentes et des produits d'assurance vie et d'assurance maladie individuels et des rentes établis par Foresters au Canada et aux États-Unis, ou par ses filiales en propriété exclusive au Canada et au Royaume-Uni. Aux États-Unis, Foresters offre également aux membres des fonds communs de placement ainsi que des produits d'assurance et de rente variables par le truchement de ses maisons de courtage en propriété exclusive, Foresters Equity Services et First Investors Corporation, et par l'entremise de sa filiale d'assurance vie en propriété exclusive, First Investors Life Insurance Company.

Les produits de placements, d'assurance vie individuelle ou collective, et de rente vendus par Foresters Equity Services Inc., First Investors Corporation et par First Investors Life Insurance Company, ainsi que les produits de rente et d'assurance collective vendus par Foresters, compagnie d'assurance vie, ne procurent pas d'adhésion à Foresters.

Quorum : Le nombre minimum de membres devant être présents pour qu'un groupe représentatif puisse délibérer.

Représentant de membre : Un président de section, un vice-président de section, un conseiller régional et un président de conseil régional sont les représentants des membres à l'Assemblée internationale. Les conseillers de section sont les représentants des membres au niveau de la section. Les présidents de section et les vice-présidents de section sont les représentants des membres au niveau régional.

Représentant nommé, représentante nommée : Un membre de l'Assemblée internationale en vertu d'une nomination du Conseil, agissant sur la recommandation du Président fraternel international.

Responsabilité fiduciaire : Une situation où une personne doit représenter les intérêts d'une autre personne ou d'une entité; par exemple la responsabilité d'un fiduciaire agissant pour le compte d'un bénéficiaire.

Revenus locaux : Les revenus locaux incluent, sans toutefois s'y limiter, les cotisations recueillies auprès des membres des sections communautaires, les recettes des activités, les ventes de billets, le financement de programmes accordé par Foresters House, etc.

Satellites : Les satellites sont des groupes de membres de section qui organisent des activités et des manifestations pour remplir le lien commun et le but de Foresters au niveau local. Les satellites sont dirigés par des membres désignés qui sont des membres votants. Les projets des satellites sont financés et supervisés par les sections.

Section : Les sections ont la responsabilité de mettre en œuvre le lien commun et le but de Foresters dans leur territoire. Les sections déterminent et organisent des programmes et activités mettant en valeur les principes d'entraide entre membres, d'engagement communautaire, de perfectionnement personnel, de bénévolat et d'interaction sociale. Les membres des sections diffusent de l'information et suscitent l'intérêt envers Foresters et ses services, grâce à des réunions régulières, à un engagement personnel à aider les autres membres, à un investissement communautaire et aux communications au niveau local.

Site Web officiel de Foresters : Le site Web officiel de Foresters pour toute l'organisation est foresters.com. On peut communiquer avec l'ensemble des membres par le biais de ce site Web.

Société de secours mutuel : Sauf dispositions contraires émanant d'une juridiction particulière, une société de secours mutuel est une personne morale sans capital social conduisant ses affaires au bénéfice de ses membres et non pour le profit, dirigée sous une forme représentative pouvant consister en un système de cours, et légalement constituée dans des buts fraternels, bienfaisants ou religieux, ceci pouvant inclure la prestation de services d'assurances ou de rentes à ses membres, leurs conjoint(e)s et leurs enfants ou leurs bénéficiaires.

Structure organisationnelle : Le cadre législatif d'un organisme, y compris les procédures de mises en candidatures des membres de l'exécutif, les procédures de vote, l'exercice des fonctions des dirigeants et l'exercice des pouvoirs de décision quant à leurs fonctions.

Unanime : Terme utilisé pour décrire une décision prise sans opposition.

Vote majoritaire : Un vote majoritaire est égal à 50 pour cent plus un des membres présents votant et exerçant leur droit de vote.

Les définitions suivantes représentent des catégories d'adhésion éliminées en 2011. Ces définitions sont tirées de la Constitution de 1997.

Jeune membre : Une personne en règle de moins de 16 ans assurée en vertu d'un certificat de Foresters.

Jeune membre du R.-U. : Une personne à charge et sous la responsabilité légale d'un membre bénéficiaire principal du R.-U. ou d'un membre principal familial forestier, jusqu'à ce qu'elle se marie ou atteigne l'âge de 23 ans.

Membre bénéficiaire : Une personne en règle assurée en vertu d'un certificat établi par Foresters.

Membre bénéficiaire du R.-U. : Un membre en règle de Foresters au R.-U. ou son conjoint qui paie les cotisations de cour ou les cotisations d'une adhésion sociale fraternelle. Un membre bénéficiaire du R.-U. a les mêmes droits et privilèges qu'un membre bénéficiaire.

Membre conjoint : En ce qui concerne les membres bénéficiaires du R.-U. et les membres familiaux forestiers, une personne acceptée et inscrite comme telle, tant qu'elle réside avec le membre principal.

Membre familial forestier : Un membre qui a rempli un formulaire de demande d'adhésion de membre familial forestier et qui a été accepté.

Membre principal : Au R.-U., la personne qui paie les cotisations de cour ou les cotisations d'une adhésion sociale fraternelle, et dans tous les autres cas, le proposant ou la personne dont le nom apparaît en premier sur un formulaire de demande d'adhésion de membre familial forestier accepté, ayant 18 ans ou plus au moment de la demande. Les termes membre bénéficiaire principal du R.-U. et membre principal familial forestier sont utilisés respectivement.

Membre social : La définition suivante s'applique aux personnes détenant une adhésion de membre social avant le 13 juin 2001. Un membre social verse une cotisation annuelle et/ou des cotisations de membre ou des frais d'adhésion, et peut occuper un poste de dirigeant et participer à la gestion d'une section.

Membre social fraternel : La définition suivante s'applique aux personnes détenant une adhésion de membre social fraternel avant le 13 juin 2001. Un membre social fraternel verse une cotisation annuelle ou des cotisations de membre ou les deux, et a droit aux bénéfices fraternels. Cette personne peut également être nommée ou élue à l'exécutif d'une section (sauf au poste de président de conseil régional) pourvu que, collectivement, les membres sociaux fraternels n'occupent pas plus d'un tiers des postes à l'exécutif d'une assemblée régionale ou d'une section. Les membres sociaux fraternels ne peuvent pas être élus comme délégués à une session de l'Assemblée internationale.

Index

Remarque : Les numéros représentent les articles et non les pages.

Absences :

- des conseillers d'une section, 16
- du président d'une section, 18
- du vice-président d'une section, 18
- des conseillers et des dirigeants d'un conseil régional, 35

Adhésion :

- catégories d'adhésion, 4
- cotisations et primes, 6
- demande d'adhésion, 5
- membres de moins de 16 ans, 4Diii, 4Div
- non-paiement des cotisations et primes, 8
- suspension ou expulsion d'un membre, 8

Assemblée internationale :

- comités, 66
- composition, 55
- élection des dirigeants, 24, 25, 60
- Présidente ou Président fraternel(le) international(e), 61, 63, 65, 66
- procédures d'amendements à la Constitution, 67
- raison d'être, 54
- représentants, 58, 59
- représentants nommés, 55C, 65
- réunions extraordinaires, 57
- réunions ordinaires, 56

Assemblée régionale :

- charte, 43, 48
- membre d'une assemblée régionale, 40
- établissement, 44
- fonction, 27
- limites territoriales, 46
- fusions de deux ou de plusieurs assemblées régionales, 46
- modifications, 46
- règlements internes, 39F
- membres d'une Assemblée internationale/ représentants à une Assemblée internationale, 40, 58
- réunions extraordinaires, 41
- réunions ordinaires, 39

Bénéficiaires, 7

Chartes :

- constitution d'une charte, 43, 45
- suspension ou révocation, 47, 48

Comités :

- des candidatures, 22D, 23B, 24C
- d'une section, 22D
- de l'Assemblée internationale, 66
- d'un conseil régional, 23B
- du conseil d'administration, 74
- Communications et publications, 4H, 10C, 30F

Conflit d'intérêts :

- dispositions relatives aux conflits d'intérêts, 15B, 33, 60D

Conseil d'administration :

- comités, 74
- composition, 69
- membres, 73
- pouvoirs, 68
- président, présidente, 71
- réunions, 70

Conseil régional :

composition, 28
 conseillers, conseillères, 33, 34, 35, 36, 37, 38
 examens financiers, 53
 financement, 50
 membres de l'exécutif, autorisation de signature, 52
 membres de l'exécutif, fonctions, 33-41
 membres de l'exécutif, installation, 26
 membres de l'exécutif, rémunération, 51
 président ou présidente, 32, 33, 34, 36, 38
 raison d'être, 27
 réunions extraordinaires, 31
 réunions ordinaires, 30
 réunions, président ou présidente de séance, 32
 réunions, quorum, 29
 rôle dans l'établissement d'une nouvelle section, 42
 vérification, 53
 vice-président, vice-présidente, 37
 Conseillères et conseillers régionaux, 33

Constitution :

amendements, 67
 raison d'être, 3

Cotisations :

de membre, 6
 non-paiement, 8

Démission :

d'un membre du conseil d'administration, 73B
 d'un dirigeant d'une section, 16
 d'un dirigeant d'un conseil régional, 35
 Déroulement du scrutin des dirigeants, 22, 23, 24

Élections :

des conseillers, du président et du vice président de section, 22
 des conseillers régionaux, 23
 du président et du vice-président du conseil régional, 23
 des membres du conseil d'administration, 24
 du Président fraternel international, 24
 du Vice-président fraternel international, 24

Employés de Foresters, conseillers d'une section, 4E

Engagement pris par une section, 10, 45

Expulsion d'un membre, 8

Fonds :

gestion, 49
 sources, 50
 Frais de déplacement, 51, 73D
 Frontières des assemblées régionales, 46

Fusion :

des sections, 45
 des assemblées régionales, 46

Honoraires des membres exécutifs de Foresters, 51, 73D

Indemnisation des membres exécutifs, des dirigeants, des représentants des membres et des employés de Foresters, 77

Intendants, dirigeants de Foresters agissant à ce titre, 15, 35

Invités :

aux réunions d'une section, 11C
 aux réunions d'un conseil régional, 30D

Jeune membre, Glossaire

Jeune membre du R.-U., Glossaire

Lien commun, 1, 5, 8, 15, 33

L'Ordre Indépendant des Forestiers :

mission, 1
 structure, 2

Maintien des réserves, 76

Mandat :

- des conseillers d'une section, 14B
- des membres de l'Assemblée internationale, 60C
- des dirigeants d'un conseil régional, 34

Membres :

- d'un conseil de section, 14D
- d'une assemblée régionale, 40
- de l'Assemblée internationale, 55
- du conseil d'administration, 69

Membre bénéficiaire, Glossaire

Membre bénéficiaire du R.-U., Glossaire

Membre communautaire, 4B, 4C

Membre conjoint, Glossaire

Membre familial forestier, Glossaire

Membre non votant, 4D

Membre principal, Glossaire

Membre social, 4B, 4C, Glossaire

Membre social fraternel, 4B, 4C, Glossaire

Membre votant, 4B

Membre non votant, 4D

Mises en candidature pour les postes d'exécutif, 22

Politiques approuvées du conseil d'administration, 3

Postes vacants :

- au sein d'une section, 16
- au sein d'un conseil régional, 35
- d'un délégué à une réunion extraordinaire de l'assemblée régionale, 46
- d'un représentant à l'Assemblée internationale, 59
- du Président fraternel international, 63
- du Vice-président fraternel international, 64
- au sein du conseil d'administration, 73B, 73C

Pouvoir de signatures des membres des exécutifs de Foresters, 52

Président ou présidente :

- du conseil d'administration, 71
- de conseil régional, 36
- de Foresters (chef de la direction), 72
- de section, 17

Président ou présidente de séance :

- aux élections, 24
- à l'Assemblée internationale, 56E
- aux réunions d'une section, 17, 18
- aux réunions d'un conseil régional, 32

Présidente ou Président fraternel international :

- fonctions, 61
- représentants des sections extraordinaires à l'Assemblée internationale, 21
- remplacement, 63
- rôle dans l'établissement d'assemblées régionales, 44

Présidente ou président et chef de la direction de Foresters, 72

Primes :

- non-paiement, 8
- relatives à une adhésion, 6

Prises de fonction officielles des dirigeantes et dirigeants élus, et des représentant(e)s, 26

Procédures judiciaires contre un membre exécutif, un dirigeant ou un employé, 77

Procurations, 22

Propriétés acquises par une section, 10B

Publications et communications, 4H, 10C, 30F

Quorum :

- aux réunions du conseil d'administration, 70
- aux réunions extraordinaires de l'Assemblée internationale, 57E
- aux réunions ordinaires de l'Assemblée internationale, 56B
- aux réunions d'une section, 13
- aux réunions d'un conseil régional, 39
- aux réunions extraordinaires d'une assemblée régionale, 41E
- aux réunions ordinaires d'une assemblée régionale, 39E

Rapports et examens financiers, 53

Règlements internes :

- des sections, 11D
- d'une assemblée régionale, 39F

Règles de procédure, 11B, 39, 56C

Représentantes et représentants à l'Assemblée internationale, 58, 59

Représentantes et représentants nommés à l'Assemblée internationale, 55C, 65

Rétablissement de la charte suspendue d'une section, 47C, 47D

Révocation :

- de la charte d'une section, 47
- de la charte d'une assemblée régionale, 48

Scrutateurs, scrutatrices et élections, 25

Section :

- acquisition de propriété, 10
- charte, 43
- conseil de section, 14C
- dirigeants, 14-21, 51-52
- établissement, 42
- financement, 50
- limites de pouvoirs, 10
- mission, 9
- modifications, 42, 45
- nom, 43
- présidente, président, 17
- règlements internes, 11D
- responsabilités, 10
- réunions extraordinaires, 12
- réunions ordinaires, 11
- réunions, quorum, 13
- vérification, 53
- vérifications et examens financiers, 53
- vice-président, vice-présidente, 18

Sections extraordinaires, 21

Structure de Foresters, 2

Suspension :

- de la charte d'une section, 47
- de la charte d'une assemblée régionale, 48
- d'un membre, 8

Vérifications :

- et examens financiers des sections ou des conseils régionaux, 53
- des états financiers de Foresters, 75

Vice-président ou vice-présidente :

- de section, 18
- de conseil régional, 37

Vice-présidente ou Vice-président fraternel(le) international(e) :

- nomination à titre de Président fraternel international, 63
- fonctions, 62
- élection, 62
- remplacement, 64

Annexe : Historique de la compagnie

Historique de Foresters

Le 23 juillet 1881⁸

Constitution en société en Ontario

Le 23 juillet 1881

Début des activités commerciales

Le 2 mai 1889

Constitution en société fédérale

Actes de constitution en société et modifications, y compris les prorogations:

Le 23 juillet 1881

Déclaration de constitution en société sous le nom de Supreme Court of The Independent Order of Foresters.

Le 2 mai 1889

La Supreme Court of The Independent Order of Foresters est constituée en société en vertu d'une loi spéciale du parlement canadien.

1913

En vertu de la The Independent Order of Foresters Consolidated Act, chapitre 113 des Lois du Canada (ci-après désignée Loi spéciale), la Supreme Court of The Independent Order of Foresters continue d'exister en tant que personne morale et adopte le nom «The Independent Order of Foresters ».

1926

L'Ordre Indépendant des Forestiers acquiert l'actif du Ancient Order of United Workmen of Ontario et du Order of Canadian Home Circles, et prend en main leur exploitation.

1931

L'Ordre Indépendant des Forestiers acquiert l'actif du Royal Templars of Temperance et du Modern Brotherhood of America, et prend en main leur exploitation.

1952

L'Ordre Indépendant des Forestiers acquiert l'actif de la Catholic Mutual Benefit Association et prend en main son exploitation.

1972

L'Ordre Indépendant des Forestiers acquiert l'actif du Order of Scottish Clans et prend en main son exploitation.

Le 7 mars 1974

L'Ordre Indépendant des Forestiers est constitué en société par lettres patentes, conformément à la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

1992

L'Ordre Indépendant des Forestiers acquiert l'actif des Forestiers Canadiens, Société d'Assurance-Vie et prend en main son exploitation.

Le 2 avril 2008

L'Ordre Indépendant des Forestiers acquiert 100 % des actions d'Unité-Vie du Canada (à l'origine L'Ancien Ordre des Forestiers en Ontario) à la suite de sa démutualisation par prise en charge le 2 avril 2008.

Le 19 janvier 2011

L'Ordre Indépendant des Forestiers acquiert 100 % des actions de First Investors Consolidated Corporation, qui est l'Unique actionnaire de First Investors Corporation (courtier en valeurs mobilières), First Investors Management Company (Société de gestion de placements), Administrative Data Management Corp (une agence de transferts) et First Investors Life Conpany (une société d'assurance vie située à New York.

Le 23 janvier 2012

Unité-Vie du Canada a changé son nom pour adopter celui de Foresters, compagnie d'assurance vie.

⁸ L'Ordre Indépendant des Forestiers se déclare « indépendant » de l'Ancient Order of Foresters le 17 juin 1874 et prend en main son exploitation. L'Ordre Indépendant des Forestiers est reconstitué en société de secours mutuel situé en Ontario le 23 juillet 1881, puis reconstitué en société fédérale de secours mutuel le 2 mai 1889.

789, chemin Don Mills
Toronto, ON Canada
M3C 1T9

foresters.com

Foresters 

Foresters™ est le nom commercial et une marque de commerce de L'Ordre Indépendant des Forestiers (« Foresters »), société de secours mutuel, 789, ch. Don Mills, Toronto, Canada, M3C 1T9; ses sociétés filiales sont autorisées à utiliser cette marque. 105356 FR (06/13)